CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 21 MARS 2024

La séance débute à 20h06'.

Présents :
Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Michel MULLENS, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Elodie BAUDRY, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Annick VAN DEN ENDE, Jean-François BODY, Hamza YILMAZ, Conseillers.

A) SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare : *« Bonsoir à tous. Je suis content de vous retrouver pour fêter le printemps qui, je l'espère, vous rend tous optimistes à la vue de tous ces arbres en fleurs, notamment ceux de notre belle avenue principale. Depuis notre dernier Conseil du 1er février, figurez-vous que pas moins de trois médailles d'or ont été recueillies par des Virtonnais. Evidemment, il y a notre mérite sportif d'Ethe,* [redacted] *qui a remporté un nouveau titre, celui de championne de Belgique de semi-marathon ; c'était le 10 mars je pense. Mais aussi deux judokates ; on est dans les sportives en fait, qui sont passées peut-être un peu plus inaperçues c'est pour cela que je voulais vous le souligner ici dont le titre de champion de Belgique est intervenu le 17 février ; il s'agit d'une* [redacted] *d'abord* [redacted] *qui a quinze ans, qui est élève* [redacted] *et qui a remporté la médaille d'or dans sa catégorie le 17 février dernier donc aux championnats de Belgique ; elle est championne de Belgique. Mais aussi* [redacted] *qui enchaîne elle les victoires ; elle habite* [redacted] *mais elle est affiliée à notre club,* [redacted] *qui donc l'entraîne, l'encadre. Je vous dis qu'elle enchaîne les victoires, je vous la présente un peu plus puisqu'on la connaît moins. Elle a été championne provinciale, elle a treize ans. Ensuite, elle a été championne régionale et maintenant elle vient le 17 février aussi de remporter le titre de championne de Belgique dans sa catégorie. Donc je voulais profiter de l'instant pour féliciter les championnes mais aussi tous ceux qui les encadrent et qu'ils sachent toute notre fierté devant leurs exploits. Voilà. On va passer au point 1 de l'ordre du jour ».*
Monsieur André GILLARDIN déclare : « *Simplement pour compléter que la petite* [redacted] *qui est franco-belge est aussi championne de Meurthe-et-Moselle et championne de Lorraine. Du côté belge et du côté français. ».*
Monsieur le Président : *« C'est une internationale déjà à son âge ? ».*
Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : *« Oui ».*
Monsieur Fabien BAETSLÉ, Conseiller, demande à Monsieur le Président s'il peut dire un mot.
Monsieur le Président déclare : « *Je ne sais pas parce que. Non. On va commencer l'ordre du jour. Vous direz ensuite.* ».

1. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - TRONÇON RELIANT LA RUE DES CHASSEURS ARDENNAIS À LA RUE DES MINIÈRES DU CÔTÉ DU PIGNON DE L'IMMEUBLE N°32 DE LA RUE DES MINIÈRES.

Après discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande datée du 31 janvier 2023 par laquelle le CPAS :
- sollicite une autorisation de stationnement des véhicules sur l'un des trottoirs (côté droit de la Rue des Chasseurs Ardennais) et de l'interdire sur le trottoir opposé,
- demande confirmation que le nombre de places de stationnement PMR prévu actuellement aux abords de l'entrée de l'établissement correspond bien au prescrit légal ;

Vu le plan transmis par le service urbanisme permettant de délimiter les limites de propriété du CPAS de celles de la commune concernant les voiries à proximité du Home ;

Considérant que la commune est compétente pour adopter un règlement complémentaire de circulation au motif que la voirie concernée par la demande relève du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation dans le tronçon compris entre la rue des Chasseurs Ardennais et la rue des Minières ;

Considérant que le stationnement non règlementé des véhicules sur le trottoir et la chaussée de part et d'autre de la rue constitue actuellement un danger notamment en considération de l'étroitesse du passage, de la difficulté d'accès pour les véhicules au Home l'Amitié et

particulièrement pour les véhicules volumineux tels que les ambulances et de l'impossibilité pour les piétons de circuler sur le trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur un côté de la chaussée afin de remédier aux dangers susmentionnés ;

Considérant que le stationnement sur le trottoir ne peut être autorisé au motif que la largeur restante du trottoir est inférieure à 1m50 conformément à l'article 23.1 2ème point du Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation ;

Vu l'avis du Service de Police, transmis par courriel le 06 avril 2023 par lequel [redacted] indique: " *Je te confirme qu'il s'agit d'une bonne initiative car il s'agit du seul axe donnant accès au home et il doit être accessible en permanence. Le stationnement sur le trottoir n'est par contre pas une bonne idée. Nous proposons dès lors d'interdire complètement le stationnement via le signal E3 sur toute la partie de la chaussée située entre la rue des Minières et le home. Les stationnements pourront dès lors être possible dans le sens opposé, c'est-à-dire du home vers la rue des Minières. Cette adaptation devrait permettre de gagner quelques places de parking et garantir un accès pour le public et tous les services d'urgence en permanence vers le home.* " ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructures transmis par courrier daté du 31 janvier 2024 indiquant « le stationnement est interdit du côté du pignon de l'immeuble n°32 de la rue des Minières. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de règlementation. » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 14 voix "oui", 0 voix "non" et 4 "abstentions"*,

ARRETE :

Article 1. A Virton, le stationnement est interdit du côté du pignon de l'immeuble n°32 de la rue des Minières.

Article 2. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de règlementation.

Article 3. Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 14 voix favorables, 0 voix négative et 4 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRE Virginie, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, GILLARDIN André, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :
MULLENS Michel, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - RUE DU MOULIN À 6760 VIRTON - INTERDICTION DE STATIONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la note datée du 25 février 2019 du Service Gardiens de la paix de la commune de Virton ;

Vu le rapport de police daté du 20 mai 2020 concernant la circulation et la signalisation de la Rue du Moulin à 6760 Virton ;

Considérant le courriel transmis le 7 novembre 2021 par Monsieur [redacted] faisant état de la dangerosité du stationnement à la Rue du Moulin ;

Considérant les conditions météorologiques hivernales aggravent les risques d'accident dans cette rue très pentue où les manœuvres d'évitement ou d'arrêt sont rendues encore plus difficiles, voire impossibles en cas verglas ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal le 03 février 2022 arrêtant que le stationnement des véhicules est interdit du côté droit de la Rue du Moulin à hauteur du numéro 1 de part et d'autre de l'accès à l'entrée et sortie de garage à partir du 03 février 2022 jusqu'à l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard ;

Vu l'avis adressé aux riverains de la Rue du Moulin daté du 28 février 2022 afin de porter à leur connaissance l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal le 03 février 2022 relative à l'interdiction de stationnement rue du Moulin ;

Vu le courriel daté du 25 février 2022 informant Monsieur [redacted] de l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal visant à interdire le stationnement à la rue du moulin à hauteur du N°1 et sollicitant l'établissement d'un rapport pour mai 2022 concernant l'efficience de cette mesure ;

Vu le courriel daté du 04 mai 2022 transmis à Monsieur [redacted] sollicitant l'établissement du rapport incluant la mesure proposée par Marc Mathieu, Chef du Service Technique à savoir : « *nous avons constaté que les gens stationnaient maintenant sur le trottoir d'en face, ce qui déplace le problème voire l'accentue car le manque de visibilité est plus important pour les voitures qui descendent. Ne faudrait-il pas mettre à jour l'OP afin d'interdire le stationnement des 2 côtés ?* » ;

Vu le courriel de rappel daté du 26 août 2022 adressé à Monsieur [redacted] relatif à l'établissement du rapport concernant la rue du Moulin ;

Vu l'avis de la police transmis par courriel daté du 21 octobre 2022 par lequel l'inspecteur principal du poste de Virton, Monsieur [redacted] indique « *Nous avons pu constater que la signalisation placée rue du moulin était respectée de manière générale. Nous n'avons dû dresser aucun procès-verbal. Cet aménagement est donc efficace et peut être validé de manière définitive. Concernant le trottoir situé en face, il serait effectivement opportun et judicieux de placer la même interdiction de stationnement mais uniquement entre la sortie du virage, et l'accès à la propriété privée. Cet aménagement constitue une réelle amélioration de la sécurité à cet endroit et peut dès lors être validé définitivement.* » ;

Considérant que l'interdiction de stationnement formulée par l'ordonnance du 03 février 2022 s'est avérée concluante ;

Considérant que cette mesure doit être adoptée de manière définitive ;

Considérant que le stationnement doit être interdit à la rue du Moulin à partir du numéro 1b jusqu'au numéro 7 non compris du côté droit de la rue ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir une interdiction de stationnement supplémentaire entre la sortie du virage et l'accès à la propriété n°2 du côté gauche de la rue du Moulin ;

Vu le règlement complémentaire de circulation adopté par le Conseil communal le 09 mars 2023 relatif aux interdictions de stationnement prévues à la rue du Moulin ;

Vu le courrier du SPW Mobilité infrastructures daté du 20 avril 2023 indiquant que "le règlement ne peut pas être soumis à l'approbation. Le stationnement peut être interdit à ces endroits. Cependant, il est superfétatoire de placer le signal E1 et les lignes jaunes discontinues";

Vu le courriel de Monsieur [redacted] daté du 08 mai 2023 indiquant la solution la plus adaptée : "

- signalisation verticale avec le placement du signal E1 aux emplacements prévus ;
- si possible marquage au sol avec des lignes blanches obliques (hachures) sur le trottoir interdit aux stationnements afin d'ajouter un rappel visuel pour les conducteurs." ;

Vu le règlement complémentaire de circulation adopté par le Conseil communal le 29 juin 2023 relatif aux interdictions de stationnement à la rue du Moulin à 6760 Virton ;

Vu le courrier du SPW mobilité infrastructures daté du 11 septembre 2023 indiquant que le dossier était incomplet et sollicitant des renseignements complémentaires sur le marquage blanc au sol (hachure) afin de déterminer si le marquage au sol est une zone d'évitement striée. Si c'est le cas, celle-ci est soumise à un règlement complémentaire mais doit être tracée en voirie et non sur le trottoir. Il est donc préférable de retenir uniquement la matérialisation concernant l'interdiction c'est-à-dire le signal E1 compléter par les flèches ad hoc ;

Vu le courrier du SPW mobilité infrastructures daté du 31 octobre 2023 indiquant "ce dossier est annulé" ;

Considérant qu'une entrevue s'est déroulée le 16 novembre 2023 avec Monsieur [redacted], conseiller de la Région Wallonne, concernant diverses mesures de circulation du territoire Virtonais ;

Vu le courrier daté du 31 janvier 2024 du SPW mobilité infrastructures relatif à l'avis technique concernant différentes mesures de circulation et particulièrement l'avis relatif à l'interdiction de stationner à la rue du Moulin ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1
A VIRTON, le stationnement est interdit :
- du côté impair depuis l'immeuble n°1b jusqu'à l'immeuble n°7 non inclus ;
- du côté pair depuis son débouché avec la rue d'Arlon jusqu'à l'opposé de l'immeuble n°3.

Article 2
La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3
Le présent règlement est sanctionné par des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - STATIONNEMENTS - RUE D'HARNONCOURT : TRONÇON DE RUE COMPRIS ENTRE LA RUE EDMOND JACQUES ET CHEMIN MOREL - STATIONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 10 août 2023 par lequel Monsieur [redacted] indique que le stationnement de la rue d'Harnoncourt a été revu afin de maximiser le nombre d'emplacements, tout en respectant les règles de sécurité, la largeur des cheminements piétons, les entrées et sorties de garages, le rayon de braquage des bus, … ;

Considérant que la rue d'Harnoncourt est une route communale ;

Considérant que la commune est compétente pour adopter un règlement complémentaire de circulation relatif à l'organisation du stationnement à la rue d'Harnoncourt ;

Considérant le point 14 du PIC 2019-2021 concernant l'entretien extraordinaire de la rue d'Harnoncourt à Saint-Mard;

Considérant que le tarmac de la rue d'Harnoncourt a été posé à la rue d'Harnoncourt dans le tronçon compris entre la rue Edmond Jacques et Chemin Morel et qu'à cette occasion l'organisation du stationnement a été revue en collaboration avec les riverains ;

Vu la photographie aérienne relative à la rue d'Harnoncourt pour le tronçon compris entre la rue Edmond Jacques et Chemin Morel ;

Vu le plan indiquant la localisation des stationnements concernés;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructures transmis par courrier daté du 31 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1. Les règlements antérieurs concernant l'organisation du stationnement sont abrogés.

Article 2. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :

Du côté pair le long :
- de l'immeuble portant le n°2 (2 places) ;
- des immeubles portant les n°4 et 6 (2 places)
- de l'immeuble portant le n°8 (1 place)
- de l'immeuble portant le n°10 (2 places)
- des immeubles portant les n°10 et 16 (3 places)
- des immeubles portant les n°20 et 22 (2 places)
- de l'immeuble portant le n°28 en partie sur le trottoir (1 place)
- de l'immeuble portant le n°70 (2 places)
- des immeubles portant les n°70 et 74 (3 places)
- des immeubles portant les n°74 et 76 (2 places)
- de l'immeuble portant le n°78 (1 place)

Du côté impair le long :
- des immeubles portant les n°1 et 3 (2 places) sur le trottoir ;
- des immeubles portant le n°27 (3 places) ;
- de l'immeuble portant le n°29 (1 place) ;
- de l'immeuble portant le numéro 31 (1 place) ;

Article 3. La mesure est matérialisée par une ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - PLACE EDMOND FOUSS - STATIONNEMENT LIMITÉ À 10 MINUTES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel daté du 23 août 2022 de Monsieur [redacted] par lequel il indique " *s'être entretenu avec l'Echevin des travaux qui a laissé sous-entendre que des solutions pouvaient être envisagées afin de réserver quelques emplacements pour la clientèle de l'officine*" ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement d'une durée limitée à 10 minutes Place Edmond Fouss, afin de faciliter la rotation des véhicules en stationnement et ainsi permettre aux citoyens de bénéficier d'une place libre pour se rendre dans les commerces avoisinants et notamment la pharmacie ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation ;

Considérant que la mesure concerne une voirie communale ;

Considérant que la mesure devra être matérialisée par un panneau devant l'emplacement de stationnement en question ;

Vu l'avis favorable daté du 31 janvier 2024 rendu par le SPW mobilité infrastructures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1. A Virton, sur l'emplacement localisé en annexe Place Edmond Fouss, le stationnement des véhicules est limité à 10 minutes.

Article 2. La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a dans lequel est inclus le symbole du disque de stationnement complété par un panneau additionnel reprenant la mention "max. 10 minutes".

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION RELATIF À LA MISE EN SENS UNIQUE LIMITÉ ET À LA CRÉATION D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE RUE CAMILLE BARTHÉLEMY À 6762 SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le Point 15 du PIC 2019-2021 relatif à l'entretien extraordinaire de la rue Camille Barthélemy à 6762 Saint-Mard ;

Considérant l'aménagement de façade à façade sans trottoir ainsi que l'organisation du stationnement laissant un passage de 3 mètres ;

Considérant qu'il a été décidé de limiter le sens de circulation des véhicules depuis la RN875 à et vers la rue Place E. Vandervelde ;

Considérant qu'un sens unique limité est mis en place afin de permettre aux cyclistes de circuler dans les deux sens ;

Considérant qu'une zone résidentielle est aménagée à la rue C. Barthélemy ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation ;

Vu l'avis favorable SPW mobilité infrastructures daté du 28 février 2023 concernant la mise en sens unique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1. A Saint-Mard, il est interdit à tout conducteur de circuler, excepté les cyclistes, depuis la RN875 à et vers la rue Place E. Vandervelde.

La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2. A Saint-Mard, rue C. Barthélemy, une zone résidentielle est créée.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F12a et F12b.

Article 3. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE - VOIRIE COMMUNALE - RUE D'HARNONCOURT, 74 À 6762 SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique notamment l'article 27bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 25 octobre 2022 transmis par le SPW rappelant l'utilisation obligatoire d'un formulaire concernant les demandes de réservation de stationnement PMR ;

Considérant que ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- la photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule partie 1 et partie 2 ;
- les photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- la photocopie du permis de conduire recto-verso ;

Vu le formulaire daté du 22 décembre 2023 par lequel [redacted] sollicite la création d'un emplacement pour personne à mobilité réduite [redacted] ;

Considérant que la demanderesse a transmis tous les documents ;

Vu l'avis du Service de Police transmis par courriel le 09 janvier 2024 ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules de personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1
Un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite est créé sur la voirie suivante : rue d'Harnoncourt à 6762 Saint-Mard un emplacement à hauteur du numéro 74.

Article 2
Cette mesure sera matérialisée par :
- le placement d'un signal E9a complété par un panneau additionnel portant le logo international de la personne handicapée et flèche montante « 6m » ;
- les marques au sol appropriées.

Article 3
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE - VOIRIE RÉGIONALE - RUE EDOUARD ANDRÉ, 34 À 6762 SAINT-MARD.

LE CONSEIL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 18 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique notamment l'article 27bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 25 octobre 2022 transmis par le SPW rappelant l'utilisation obligatoire d'un formulaire concernant les demandes de réservation de stationnement PMR ;

Considérant que ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- la photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule partie 1 et partie 2 ;
- les photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- la photocopie du permis de conduire recto-verso ;

Vu le formulaire daté du 22 janvier 2024 par lequel [redacted] sollicite la création d'un emplacement pour personne à mobilité réduite [redacted] ;

Considérant que la demanderesse a transmis tous les documents ;

Vu l'avis du Service de Police transmis par courriel le 13 février 2024 ;

Considérant que la mesure concerne la voirie régionale ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules de personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite est créé sur la voirie suivante : rue Edouard André à 6762 Saint-Mard un emplacement à hauteur du numéro 34.

Article 2
Cette mesure sera matérialisée par :

- le placement d'un signal E9a complété par un panneau additionnel portant le logo international de la personne handicapée et flèche montante « 6m » ;
- les marques au sol appropriées.

Article 3
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

8. ÉLECTIONS SIMULTANÉES POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN, LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET LE PARLEMENT WALLON DU 09/06/2024 - CAMPAGNE ÉLECTORALE - MAINTIEN DE L'ORDRE - ORDONNANCE DE POLICE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement el à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Vu l'arrêté de police du 1er février 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg relatif à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre dans le cadre des élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les Parlements de communauté et de région du 9 juin prochain ;

Considérant que les prochaines élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les Parlements de communauté et de région se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en

tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, il convient d'éviter que d'autres moyens pour la diffusion de messages électoraux soient utilisés pour contourner les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il est absolument nécessaire, durant la période des élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les Parlements de communauté et de région, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout matériel destiné aux activités visées par l'article 2 de la présente ordonnance ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du 1er février 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale ;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
Les dispositions des lois précitées des 4 juillet 1969 et 19 mai 1994 sont d'application, en ce compris les peines prévues par lesdites lois en cas de non-respect des interdictions qu'elles instaurent. La période de prudence pour les dépenses électorales commence à la date du vendredi 9 février 2024 et se terminera à la date du dimanche 09 juin 2024.
Durant cette période, en vertu des lois précitées, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, ou d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux ou des panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

Article 2
Il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporains tels que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et gabarits sur le domaine public (et notamment sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique), à l'exception de ces endroits qui sont explicitement destinés à l'affichage par les autorités communales et détaillés à l'article 7.
Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'usager.

Article 3

§1 Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les autorités communales des différentes communes par lesquelles cette caravane passera.
§2 Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.
§3 La composition et la longueur de la caravane ne peuvent ni occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ni perturber la circulation.

Article 4
Entre 22:00h et 07:00h, et cela jusqu'au samedi 08 juin 2024 inclus :
§1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'usager a donné son autorisation.
§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.

Article 5
A partir du samedi 08 juin 2024 à 22:00h au dimanche 09 juin 20224 à 16:00h :
§1. Les actions de campagne telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'usager a donné son autorisation.
§2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.
§3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.
§4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 6
Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales et mis à disposition des candidats. Ces emplacements d'affichage sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste, c'est-à-dire distribution des panneaux au prorata de la complétude des listes.
Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 7
Le placement d'affiches est autorisé aux endroits expressément prévus à proximité de l'entrée des bureaux de vote, à savoir :

BUREAU	ADRESSE
BUREAU 1 Bleid	ECOLE COMMUNALE DE BLEID RUE SOUS LA DIGUE 9 6760 BLEID
BUREAU 2 Virton	CAVES HOTEL DE VILLE RUE CHARLES MAGNETTE 19 6760 VIRTON
BUREAU 3 Virton	ATHENEE ROYAL NESTOR OUTER SECTIONS MAT.-SALLE GYM. IMPASSE DU CHATEAU 6760 VIRTON

BUREAU 4 Virton	ATHENEE ROYAL NESTOR OUTER SECTIONS MAT.-SALLE DE GYM IMPASSE DU CHATEAU 6760 VIRTON
BUREAU 5 Virton	ATHENEE ROYAL NESTOR OUTER SECTION MAT.-SALLE DE JEUX IMPASSE DU CHÂTEAU 6760 VIRTON
BUREAU 6 Latour	ECOLE COMMUNALE DE CHENOIS SALLE DE GYM RUE DES ECOLES 6761 CHENOIS
BUREAU 7 Latour	ECOLE COMMUNALE DE CHENOIS HALL (à proximité du bureau du Directeur) RUE DES ECOLES 6761 CHENOIS
BUREAU 8 Saint-Mard	ECOLE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (EFCF ST MARD) SALLE GYMNASTIQUE RUE DU TEMPLE 2 6762 SAINT-MARD
BUREAU 9 Saint-Mard	ECOLE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (EFCF ST MARD) SALLE GYMNASTIQUE RUE DU TEMPLE 2 6762 SAINT-MARD
BUREAU 10 Saint-Mard	ECOLE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (EFCF ST MARD) SALLE GYMNASTIQUE RUE DU TEMPLE 2 6762 SAINT-MARD
BUREAU 11 Ethe	CENTRE SPORTIF PLACE AUX ÔNOUS 6760 ETHE
BUREAU 12 Ethe	CENTRE SPORTIF PLACE AUX ÔNOUS 6760 ETHE
BUREAU 13 Ruette	SALLE POLYVALENTE RUE DE l'ABBE-DORION, 17 6760 RUETTE

Article 8

La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 10
Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée aux articles 1er à 5 de la présente ordonnance de police, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis et confisqués, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 11
Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance de police seront sanctionnés des peines prescrites par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 12
Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance ;
- au greffe du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de police de Gaume;
- au siège des différents partis politiques.

Article 13
La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UNE SALLE DE RÉUNION DE LA MR-MRS « L'AMITIÉ ».

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale va mettre une salle située à la MR-MRS "l'Amitié" à disposition des membres du Comité de direction ;

Considérant que cette mise à disposition de locaux du CPAS à la Ville est prévue dans le rapport sur les synergies adopté par le Conseil communal en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les modalités de cette mise à disposition dans une convention ;

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle de réunion à la MR-MRS "l'Amitié" ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de conclure convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle de réunion à la MR-MRS "l'Amitié" avec le Centre Public d'Action Sociale, rédigée comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE SALLE DE REUNION DE LA MR-MRS « L'AMITIE ».

Entre

D'une part le Centre public d'action sociale de Virton, représenté par Monsieur Jean BRUYERE, Président, et Monsieur Eric NOEL, Directeur général, ci-après dénommé « le propriétaire »,

Et

D'autre part la Ville de Virton, représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention règle les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle de réunion, située à la MR-MRS « l'Amitié », 40, rue des Minières à 6760 Virton et jouxtant le réfectoire de l'établissement.

Article 2 : Durée.

La convention a une durée d'un an prenant cours à la signature de la présente convention.

Elle pourra être reconduite tacitement pour maximum deux périodes de douze mois.

Chacune des parties pourra mettre fin anticipativement à la convention moyennant envoi, par la direction générale de la partie qui souhaite mettre fin à la convention, à la direction générale de l'autre partie, d'un courriel mentionnant la date souhaitée de fin de la convention.

Article 3 : Utilisation de la salle mise à disposition.

La salle mise à disposition servira exclusivement à des réunions organisées, dans le cadre professionnel, par le Comité de direction de la Ville de Virton ou un service de l'administration communale de Virton. La mise à disposition a lieu à raison d'une demi-journée par mois.

Article 4 : Obligations des parties.

Le propriétaire assurera l'entretien de la salle mise à disposition et prendra en charge l'éclairage et le chauffage de celle-ci.

La salle de réunion est mise à disposition avec le mobilier qu'elle contient à savoir une table et des chaises.

Le propriétaire mettra également des boissons (café et eau) à disposition du bénéficiaire de la mise à disposition.

Le bénéficiaire de la mise à disposition occupera les lieux en « en personne prudente et raisonnable » et veillera à les quitter en les laissant dans un état de propreté impeccable et libres de tout objet ou matériel lui appartenant.

Le bénéficiaire de la mise à disposition s'engage à être couvert par assurance RC couvrant sa responsabilité en cas de dommage causé au propriétaire, à son personnel, au bâtiment ou aux résidents de l'établissement.

Le bénéficiaire de la mise à disposition remettra au propriétaire, préalablement à la mise à disposition, une liste mentionnant les dates d'occupation de la salle pour les 6 mois à venir.

En cas d'indisponibilité fortuite et exceptionnelle de la salle de réunion, le propriétaire s'engage à mettre tout en œuvre pour mettre un autre espace de l'établissement à la disposition du bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 5. Personne de référence.

La personne de référence désignée par le propriétaire responsable du bon usage de la salle mise à disposition est Madame NGUYEN, Directrice de la MR-MRS « l'Amitié ».

En cas d'absence de cette dernière, le Directeur général du CPAS sera la personne de référence.

Article 6. Litiges.

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable par l'intermédiaire de leurs représentants.

Fait à Virton le ……..

Pour le CPAS,		Pour la Ville de Virton,	
Le Président,	Le Directeur Général,	Le Bourgmestre,	La Directrice Générale,
J. BRUYERE	E. NOEL	V. WAUTHOZ	M. MODAVE

10. VENTE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL - SLO COUTCHANT - CADASTRÉ VIRTON 1E DIV, SECT B, N°211 E - COMPROMIS DE VENTE.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 approuvant la vente du bâtiment communal "SLO COUTCHANT" sis à Virton rue Charles Magnette et cadastré VIRTON, 1e

division, section B, n° 211 E (n° réservé), d'une contenance de 2 ares 50 ca au prix de 202.000,00 € à Monsieur [redacted] domicilié [redacted] à [redacted];

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 mars 2024 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur le contenu du compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME ;

Vu le compromis de vente sous seing privé transmis par l'agence Home Sweet Gaume le 4 mars 2024 ;

Considérant que l'offre de Monsieur [redacted] a pour condition suspensive l'obtention d'un crédit hypothécaire ;

Considérant que l'adresse de Monsieur [redacted] renseignée précédemment est erronée et que sa véritable adresse est [redacted];

Considérant que Monsieur [redacted] souhaite vendre sa maison actuelle pour financer l'achat du bâtiment communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 4 mars 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 3 voix "non" et 4 "abstentions"*,

APPROUVE le contenu du compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME rédigé comme suit :

CONVENTION DE VENTE sous seing privé
(Compromis de vente)

ENTRE les SOUSSIGNES (noms, prénoms, adresse, tél.)

La « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.
Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [redacted] ;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à [redacted].

Agissant conformément à la délibération du Conseil communal de ladite Ville en date du 21 décembre 2023 autorisant la vente de gré à gré à Monsieur [redacted] et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.
Ci-après dénommés invariablement : « le vendeur »

[redacted] né le [redacted] à [redacted], [redacted], domicilié [redacted], [redacted].
Tél./GSM : [redacted]

Mail : [redacted]
Ci-après dénommés invariablement : « l'acquéreur »

CONDITION DE LA TUTELLE GENERALE :
1. Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.
2. La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

RÉQUISTION CIRCONSTANCIÉE :
La Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnait que :
- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes a fait l'objet d'une décision de désaffectation prise par le Conseil Communal, le 21 décembre 2023 ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

IL EST CONVENU DANS LA PRESENTE VENTE QUE :

Le VENDEUR vend par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements quelconques, à l'ACQUEREUR, qui déclare accepter et qui s'oblige à acquérir :

Dans la COMMUNE de VIRTON/6DIV/SAINT-MARD

Le bien suivant :
À prendre dans un ensemble immobilier contenant une maison de commerce et des places de parkings, ayant été cadastré selon extrait cadastral récent section D, n°211/00D P0000, d'une contenance de 5 ares 46 centiares. RC : 2223€.
Une maison de commerce et 2 place de parkings, étant le lot A d'une superficie mesurée de 2 ares 50 centiares reprise sous teinte jaune, au plan de division dressé par le Géomètre-Expert [redacted], du bureau [redacted] dont les bureaux sont situés à [redacted], en date du 20/10/2020, dont un exemplaire restera définitivement annexé aux présentes.

Division sans permis d'urbanisation
Le vendeur déclare que la présente vente entraîne la division d'un « ensemble immobilier » plus conséquent, non visé par un permis d'urbanisation.

Interpellé sur ses intentions, l'acquéreur confirme que
- **le lot acquis (n°1) : destination de maison de commerce et parkings**
- **le solde du lot (n°2) restant propriété du vendeur : destination de parkings ;**

En conséquence, la présente vente est soumise à l'article D. IV 102 du CoDT bis, lequel impose l'accomplissement d'une formalité de notification de division auprès du Collège communal de la commune de VIRTON et du Fonctionnaire délégué de la Province du Luxembourg, en vue de recueillir leurs éventuelles observations à propose de ladite division.

A cet effet, les parties requièrent le notaire instrumentant de diligenter ladite notification en communiquant :
° Le plan de division ;
° La nature du contrat ;
° La destination future des biens issus de la division ;

Les parties renoncent à différer la signature du présent compromis de 30 jours dans l'attente du résultat de cette formalité.
Elles conviennent toutefois d'assortir la présente vente d'une condition suspensive d'absence d'avis défavorable du fonctionnaire-délégué et/ou du Collège communal, s'ils se prononcent dans le délai imparti.

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente :

- **Les immeubles par incorporation (cuisine, salle de bain, ...).**

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et le connaître, et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.
Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu – ou mandaté – et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, se portant fort.

1. DÉCLARATION PRÉALABLE

1. Déclaration du vendeur :

Le vendeur déclare que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné.

Il déclare encore :

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- Ne pas être en faillite à ce jour ;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.
- Avoir été informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales ;
- S'engager personnellement et avec solidarité entre les vendeurs ;
- Engager ses héritiers et ayants droits de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

2. Déclaration de l'acquéreur :

L'acquéreur déclare que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné.

Il déclare :

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- Ne pas être en faillite à ce jour ;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.
- Avoir été informé que s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales ;
- S'engager personnellement et avec solidarité entre les acquéreurs ;
- Engager ses héritiers et ayants droits de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

Registre des gages et réserve de propriété

Le vendeur reconnait que le rédacteur du présent compromis a attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble depuis.
Le vendeur confirme que les biens objets de la présente vente ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens vendus peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

2. OCCUPATION – PROPRIETE – JOUISSANCE – IMPOTS – LOCATION

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées. Le transfert de la propriété n'aura toutefois lieu qu'à la signature de l'acte qui le constatera. L'acquéreur n'aura la jouissance du bien qu'à partir du même moment, s'il n'en est disposé autrement ci-après.

Occupation : le bien vendu est :
Libre d'occupation au plus tard à la signature des actes.

L'acquéreur paiera toutes les taxes à mettre sur le bien à compter de son entrée en jouissance.
Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement n'est due.
Le vendeur déclare également que le bien pré-décrit n'est grevé d'aucun droit de préemption ni d'aucune option d'achat.
Le vendeur s'engage pour ce jour-là à :

- **Remettre à l'acquéreur l'ensemble des clefs (télécommandes, code de l'alarme, …).**
- **Rendre libre d'occupation le bien vendu et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente (en ce compris les annexes et le terrain).**
- **Avoir nettoyé le bien vendu**

Le bien n'est pas loué.

1. CONDITIONS GENERALES

Cette vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1.– Le bien est vendu et délivré dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie d'absence de vices ou défauts cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.
Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vices cachés.

2.– L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs aux éventuelles garanties décennales. Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la garantie décennale.

3.– Le bien est vendu avec toutes les charges et servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever, et notamment celles pouvant résulter du titre de propriété du vendeur ou des propriétaires antérieurs.
Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance et selon son titre de propriété, il n'existe pas d'autres charges ou servitudes grevant le bien que celles reprises éventuellement ci-après. Il déclare également qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude.
Servitudes éventuelles : **aucune servitude**

4.– La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie. Toute différence en plus ou en moins avec la contenance réelle, fut-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

5.– Tous objets ou installations appartenant à des compagnies ou des régies ne font pas partie de la présente vente. Il en est ainsi notamment des compteurs et canalisation d'eau, de gaz et d'électricité, qui appartiendraient à la Ville, à la Commune ou à des sociétés concessionnaires. Il en va de même pour les effets mobiliers du bien vendu.

6.– L'acquéreur devra continuer les abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité qui pourraient exister relativement au bien vendu et en payer les redevances à partir de son entrée en jouissance.

7.– Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes et s'engage à maintenir son contrat en vigueur au minimum jusqu'au huitième jour après les actes authentiques. Il s'engage également à se comporter en bon père de famille, notamment en prenant des mesures conservatoires en période hivernale.
L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet.

8.– Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige ou procès et/ou oppositions concernant le bien vendu, ni envers des tiers, ni envers des administrations publiques ou fiscales. Tout litige ou procès et/ou opposition survenu jusqu'à la signature de l'acte authentique reste à charge du vendeur exclusivement.

4. URBANISME

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
L'acquéreur a accepté que le compromis soit rédigé sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.
La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'absence d'infractions urbanistiques dans le bien vendu au plus tard pour la date prévue pour la signature de l'acte. Seul l'acquéreur pourra s'en se prévaloir.
Dans l'hypothèse où le bien, objet de la présente vente, aurait été érigé en méconnaissance d'un permis de bâtir ou si les renseignements urbanistiques de la ville de **Virton** faisaient mention d'une infraction urbanistique, la condition suspensive ne sera pas réalisée et chaque partie sera déliée de ses droits, la garantie étant intégralement restituée à l'acquéreur.

a) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- Est situé en zone d'habitat au plan de secteur.
- N'a pas fait l'objet de permis récents.
- Est soumis à un guide communal d'urbanisme.
- Est situé en zone archéologique.
- N'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 du CODT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, …).
- Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

b) Le vendeur garantit la conformité des constructions et leur affectation habituelle avec la législation et la réglementation en vigueur et notamment avec la législation sur l'aménagement du territoire. Le vendeur déclare qu'à défaut de permis d'urbanisme/permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que le pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux (en ce qui compris la modification de l'utilisation du bâtiment) visés par la législation urbanistique applicable au bien vendu, notamment dans la Région Wallonne.
Aucun de ces travaux ne peut être effectué sur le bien vendu, tant que le permis d'urbanisme/de bâtir n'a pas été obtenu.

c) Le vendeur déclare qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions qui auraient été érigées par lui-même et qu'aucune infraction urbanistique n'a été relevée sur le dit bien.

d) Le vendeur déclare encore :
- que le bien ne fait pas l'objet d'une ordonnance d'insalubrité
- que le bien n'est pas situé dans un périmètre d'aménagement ou un plan de remembrement
- que le bien ne fait pas l'objet ni de procédure d'expropriation ni de mesure légale dans le cadre de la protection des monuments et sites.

e) Citerne :
L'acquéreur reconnaît avoir été informé de la réglementation sur les citernes à mazout qui est disponible sur le site www.informazout.be et déclare que dans la mesure où il faudrait mettre l'éventuelle citerne à mazout en conformité, la dite mise en conformité de la citerne desservant le bien se fera à ses frais exclusifs.
Si une citerne à mazout d'une capacité de trois mille litres ou plus datant de plus de dix ans est comprise dans la vente, le vendeur, fera procéder à ses frais, si cela n'a pas déjà été fait, un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement. Il prendra également à sa charge si besoin est, les frais nécessaires pour étancher la cuve. Ces démarches seront effectuées au plus tard pour la signature de l'acte authentique.
A cet égard, le vendeur déclare que les biens **sont** concernés par ladite réglementation. **Le bien contient une citerne de plus de 3000 litres. Le vendeur s'engage à fournir un rapport d'étanchéité vierge et valide pour le jour de la signature de l'acte authentique au plus tard.**
Les parties ont marqué leur accord sur le fait que le solde éventuel restant dans la citerne à mazout au jour de la signature des actes sera racheté par la partie acquéreuse selon le cours en vigueur au jour de l'achat par les vendeurs, tel qu'il figure sur la facture à transmettre par la partie venderesse.

f) Primes de la Région Wallonne :
Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié de primes de la région wallonne (ex : pour isolation toit, panneaux photovoltaïques, châssis, chauffe-eau solaire, prêt tremplin, …).

g) Détecteur d'incendie :
Les parties reconnaissent avoir été éclairées sur les dispositions du Code Wallon du Logement imposant au propriétaire de tout logement l'obligation d'équiper ledit logement d'un détecteur incendie en parfait état de fonctionnement pour le premier juillet deux mil six au plus tard.
Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de détecteurs incendie conformes à la législation en vigueur. L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de l'obligation qui lui incombe de mettre le bien prédécrit en conformité en ce qui concerne les détecteurs incendie.

h) Dossier d'intervention ultérieure :
Les parties déclarent avoir été informées de l'arrêté royal relatif aux chantiers temporaires et mobiles, publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, lequel arrêté a été pris en application d'une directive européenne en vue d'accroître la sécurité sur les chantiers.
La partie acquéreuse se déclare avisée de la nécessité de constituer à l'avenir un tel dossier si elle effectue des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé. **Le vendeur dispose de factures de travaux, il les remettra à l'acquéreur pour le jour de la signature de l'acte authentique au plus tard.**

i) Pollution du sol :
1) Etat du sol : information disponible – titularité
A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 21/02/2024 énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »
- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), par remise en mains propres.

B. Déclaration de non-titularité des obligations
Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.
C. Déclaration de destination non contractualisée
1) Destination
Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »
2) Portée
Le vendeur prend acte de cette déclaration.
S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.
ARTICLE 31, § 6 (absence de titulaire prédésigné)
3) Soumission volontaire
Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le vendeur, ni l'acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.
D. Information circonstanciée

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

j) Zones inondables :
Le vendeur déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

k) Relevé des index :
Le vendeur et l'acquéreur devront faire ensemble le relevé des index des compteurs (eau, électricité, gaz, ...) avant la prise en possession des lieux par l'acquéreur afin de les transmettre aux sociétés de distribution.

l) Panneaux photovoltaïques :
Le vendeur déclare que le bien objet des présentes ne possède ni panneaux photovoltaïques ni panneaux publicitaires.

m) Immeuble existant avec raccordement à la distribution publique de l'eau antérieur au 01/06/2021 – SANS CertIBEau
Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau ;
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

5. DROITS DERIVES INCLUS DANS LA VENTE.

Les droits, actions et prétentions, y compris toutes les garanties et tous les droits du vendeur à l'égard de tout entrepreneur, sous-traitant, architecte de même que contre tout promoteur, sont transférés à l'acquéreur.
Le vendeur déclare qu'il n'existe aucune action en justice en cours ou prévisible, en demandant ou défendant, concernant les biens et droits prédécrits.

6. PLUS VALUE

Le vendeur reconnaît avoir connaissance de la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles (bâtis ou non bâtis) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable. Le vendeur a déclaré ne jamais avoir affecté les immeubles présentement vendus à une activité professionnelle.

7. CONDITIONS PARTICULIERES – SUSPENSIVES

1. SITUATION HYPOTHECAIRE –SAISIE-ARRET – NOTIFICATIONS FISCALES

La vente est faite moyennant l'obligation pour le vendeur de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques qui le grèveraient, notamment de droits de succession, en ce sens que ces charges, si elles existent, seront apurées au moyen du prix de vente qui, jusqu'alors, sera consigné jusqu'à due concurrence, entre les mains du notaire instrumentant au nom de l'acquéreur.

S'il devait exister des charges hypothécaires, ou des saisies-arrêts valablement notifiées au notaire instrumentant, pour un montant supérieur au prix de vente, la présente vente est faite

sous la condition suspensive de l'accord écrit des créanciers hypothécaires ou privilégiés éventuels.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus mentionnée dans ledit délai, chacune des parties reprendra son entière liberté, et la garantie dont question ci-après sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur.

2. AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention a lieu sous condition suspensive d'obtention par l'acquéreur d'un prêt au maximum égal à 90% du prix de vente, au taux normal du marché, dans un délai de 45 jours à partir de la signature des présentes.
L'acquéreur met tout en œuvre pour obtenir ce financement. Ce dernier devra faire toutes les démarches nécessaires auprès d'au moins 2 banques différentes et devra pouvoir justifier de ses démarches.
Si le financement est accordé dans le délai fixé, l'acquéreur doit en informer son notaire et l'agent immobilier par mail dans le même délai. Si l'acquéreur ne fournit pas cette information, le vendeur peut informer l'acquéreur par mail que la vente doit être considérée comme inexistante. Tant que le vendeur n'envoie pas ce mail, le délai de la condition suspensive est prolongé.
L'acquéreur et le vendeur peuvent convenir ensemble de prolonger le délai fixé pour que l'acquéreur obtienne le financement.
Ils préviennent leur notaire et l'agent immobilier.
L'acquéreur peut renoncer à la condition suspensive. Pour cela, il doit envoyer un mail à son notaire.
Autres conditions suspensives : **néant.**

3. CONDITIONS PARTICULIERES (mobilier restant, travaux à achever…) : **néant**

4. CONTROLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET CERTIFICATION ENERGETIQUE :

A partir du 1er juillet 2008, en cas de vente d'habitation équipée d'une vieille installation électrique mise en service avant le 1er octobre 1981, une enquête de contrôle est requise et est effectuée par les organismes de contrôle agréés, à moins qu'un contrôle complet ait eu lieu depuis cette date à la suite d'un renforcement de l'installation.
C'est le vendeur qui a l'obligation de faire effectuer ce contrôle à sa charge. Celui-ci est tenu de transmettre les informations nécessaires au notaire, afin que ce dernier puisse apporter les mentions requises dans l'acte.
Si le rapport concernant l'installation est négatif, après la vente, les obligations incombent à l'acheteur, qui se charge de faire effectuer un nouveau contrôle dans les 18 mois.

L'installation n'est pas conforme comme l'indique le rapport de la société BTV datant du 30/09/2020. Le certificat l'attestant sera délivré lors de la signature des actes.

A partir du 31 décembre 2010, pour la vente de gré à gré d'habitation unifamiliale, un certificat énergétique est obligatoire. Cette expertise est à charge du vendeur et doit être transmise le plus rapidement possible au Notaire instrumentant.

Le certificat PEB a été réalisé le 12/01/2023 il est de classe D (265 kWh/m².an) et a pour code unique le 20230112011107. Une copie a été donnée à l'acheteur lors de la signature du compromis et l'original lui sera remis lors de la signature des actes.

8. PRIX – GARANTIE – REGLEMENT du SOLDE du PRIX – FRAIS

1. Prix

La vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix **de 202.000€**
Soit en lettres : **deux cent deux mille euros.**

2. Garantie

Aucun acompte n'a été demandé dans cette vente.

3. Solde du prix

Le solde du prix, soit la somme **de 202.000€** sera payé le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la présente vente.

4. Frais

Tous les frais, taxes et honoraires notariaux de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de bornage/mesurage, s'il juge utile d'y faire procéder.
Sont à charge du vendeur les frais liés à la délivrance du bien. Il s'agit notamment des coûts et rémunérations (dues au notaire ou à l'agent immobilier) résultant des devoirs suivants, pour autant qu'une disposition légale ou réglementaire, ou la présente convention en imposent la réalisation au vendeur dans le cadre de la vente :

- Lotissement/urbanisation, division, acte de base et, dans le cadre desdites opérations, les plans, bornages et mesurages ;
- attestations relatives à la situation du sol, reconnaissance de l'état du sol et assainissement du sol ;
- attestation de contrôle de citernes à mazout ;
- attestation de contrôle de l'installation électrique ;
- les informations sur les détecteurs de fumée ;
- certificat de performance énergétique ;
- renseignements urbanistiques ;
- documents cadastraux ;
- attestation « as-built » ;
- mainlevées ;
- lettres d'information du syndic préalables à la vente ;
- établissement du DIU ;
- copie du titre de propriété, d'acte de base/lotissement/urbanisation/division.

Sont également à charge du vendeur, les frais d'agence, de publicité et de procuration (à l'exception des frais complémentaires de transcription), s'il requiert ces devoirs.
L'acquéreur s'engage à rembourser au vendeur au plus tard à la signature de l'acte authentique le prorata du précompte immobilier pour l'année en cours, calculé le cas échéant à titre forfaitaire et définitif sur base de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier pour l'année précédente.

9. ACTE NOTARIE – SANCTIONS – ARBITRAGE

1. Acte notarié

Les parties, averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire, sans supplément de frais, ont désigné comme notaire pour dresser l'acte authentique

- le vendeur : [redacted]
- l'acquéreur : [redacted]

Les parties s'obligent à comparaître devant les notaires pour la signature de l'acte authentique **si possible dans les 5 mois à partir de la signature des présentes sur proposition du notaire instrumentant.**
En cas de dépassement du délai légal de 4 mois, l'acquéreur s'oblige à présenter préalablement à l'échéance le présent compromis à la formalité de l'enregistrement.

2. Sanctions
Si l'une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite pendant quinze jours, la vente sera résolue de plein droit.
Dans ce cas, une somme fixée à dix pour cent (10 %) du prix de vente sera due par la partie en défaut, à titre de dommages-intérêts.

Les parties se réservent toutefois le droit de demander l'exécution forcée du présent contrat. Dans cette seconde hypothèse, la partie en défaut devra, également à titre de dommages et intérêts une somme équivalant à dix pour cent (10 %) du prix de vente.

Si l'acquéreur ne paie pas le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des intérêts de retard sont dus par l'acquéreur au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.
Si à cause du vendeur, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des intérêts de retard sont dus par le vendeur à l'acquéreur, de plein droit et sans mise en demeure.
Dans ces deux hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de 6% l'an, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels. Sauf si accord à l'amiable entre parties.

3. Clause d'arbitrage
Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché définitivement par voie d'arbitrage. Est désigné en qualité d'arbitre unique, le notaire instrumentant.

10. DECLARATIONS FINALES

Réduction des droits d'enregistrement
L'acquéreur a été informé du montant actuel du revenu cadastral : **2223€, mais sera revu avec la division.**
Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision du revenu cadastral en cours.
L'acquéreur ne demande pas la réduction des frais d'enregistrement.
L'acquéreur déclare ne pas rentrer dans les conditions pour bénéficier de l'abattement forfaitaire.

Législation contre le blanchiment
L'attention des parties est attirée sur le fait que la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent impose que le prix de vente soit payé au moyen d'un virement ou d'un chèque, ni plus ni moins.
L'acquéreur déclare que tout paiement à effectuer par lui sera exécuté par débit du **compte numéro ……**

Election de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en l'étude du notaire qu'elle a désigné.

Agent immobilier
La présente vente a été conclue par l'entremise de Home Sweet Gaume SRL à Ethe, 32, rue docteur Hustin (063 / 39 53 03). Numéro IPI Fanny HOGGE : 509189.
Le notaire est autorisé à retenir sur le prix les honoraires restants dus à l'agent immobilier et à les lui verser.

Fait en deux exemplaires à **ETHE, le ……**

Chaque partie reconnaissant être en possession de l'exemplaire lui revenant.

Signature des deux parties avec la mention « lu et approuvé »

Le VENDEUR L'ACQUEREUR

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 3 voix négatives et 4 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :
LACAVE Denis, MULLENS Michel et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
CHALON Etienne, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BAETSLÉ Fabien.

11. VENTE DU TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DU BOSQUET À CHENOIS - B 510 D2 - APPROBATION DE L'OFFRE.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 marquant son accord sur la vente par agence immobilière de la partie de parcelle cadastrée VIRTON, 4e Division, section B n°510 R (n° réservé 510D2), d'une contenance de 5 ares 80 centiares au prix minimum de 54.750,00 € (cinquante-quatre mille sept cent cinquante euros) augmenté des frais d'expertise (estimation) soit 54.970,00 euros (cinquante-quatre mille neuf cent septante euros) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 février 2024 décidant de proposer au prochain Conseil communal pour approbation :
- la désaffectation du bien ;

- l'attribution de la vente d'une partie du terrain communal situé entre la rue du Bosquet et la rue de Pierrard et cadastré VIRTON, 4e Division, section B n°510 R (n° réservé 510 D2), d'une contenance approximative de 5 ares 80 centiares à Monsieur et Madame [redacted] pour la somme de 55.000,00 € ;

et décidant de procéder à la précadastration du bien selon le plan de division dressé par Monsieur[redacted], géomètre-expert et référencé 85022/10026.

Considérant que deux offres nous sont parvenues à savoir :
1° Une offre datée au 18 janvier 2024 de Monsieur [redacted] et Madame [redacted], domiciliés rue [redacted] à [redacted] - lesquels offre la somme de quarante mille euros (40.000€) avec la condition suspensive d'acceptation de crédit hypothécaire auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché (preuve de deux banques différentes) ;
2° Une offre datée au 24 janvier 2024 de Monsieur [redacted] et Madame [redacted], domiciliés [redacted], [redacted] - lesquels offre la somme de cinquante-cinq mille (55.000 €) sans condition suspensive d'acceptation de crédit ;

Considérant que le bien ne doit pas être désaffecté vu qu'il s'agit d'un bien du domaine privé de la Ville et non d'un bien du domaine public ;

Considérant que le bien est en vente depuis le 3 octobre 2023 et qu'aucune autre offre n'a été faite depuis ;

Considérant l'importance de respecter l'intérêt général de la Ville de Virton et d'attribuer la vente à l'amateur qui a soumis la meilleure offre ;

Considérant que Monsieur et Madame [redacted] ont remis la meilleure offre ;

Considérant que l'offre est valide jusqu'au 31 mars 2024 ;

Considérant que le cahier des charges du marché d'attribution à une agence immobilière adopté par la Ville prévoit l'octroi d'une success fee de 30% soit 9 € (30 €*30/100), que le prix minimum approuvé par le Conseil communal est de 54.970,00 euros, que la rémunération de base est de 2.5% de l'estimation, et donc que le montant réellement perçu par la Ville sera de cinquante-trois mille six cent seize euros septante-cinq cents (53.616,75 €) : 54.970,00 *2.5% = 1374.25 euros (commission de base)+ 9 € de success fee + 21 % de TVA (290,48 €) soit 55.000 - 1673,73 € = **53.616,75 €** ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 février 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 5 voix "non" et 2 "abstentions"*,

DECIDE d'attribuer la vente d'une partie du terrain communal situé entre la rue du Bosquet et la rue de Pierrard et cadastré VIRTON, 4e Division, section B n°510 R (n° réservé 510 D2), d'une contenance approximative de 5 ares 80 centiares à Monsieur et Madame [redacted] pour la somme de 55.000,00 €.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 5 voix négatives et 2 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis et GILLARDIN André.

12. COLLECTE DES PAPIERS ET CARTONS EN PORTE-À-PORTE - CONTRAT DE COLLECTE - PÉRIODE 2025-2028 - DÉCISION DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture du coût y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 19 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX, chaque commune associée contribue au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que IDELUX Environnement est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement les prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Considérant qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 optimaliser les outils de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser les coûts de collectes ;

Considérant qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 06 mars 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le Directeur financier avait jusqu'au 20 mars 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour, celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par IDELUX Environnement pour la collecte des papiers-cartons.

- de confier à l'intercommunal IDELUX Environnement, pour la durée du marché, c'est à dire du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, l'organisation de cette collecte et de retenir la fréquence de collecte de une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

Les dépenses liées à la collecte des papiers et cartons seront imputées à l'article 876/124-06 des budgets ordinaires 2025 à 2028

13. DEVIS FORESTIER N°6 - ANNÉE 2024 - DEVIS SN/913/12/2024 -TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES : PLANTATIONS, DÉGAGEMENTS, ÉLAGAGE ET CRÉATION DE VOIRIES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le devis SN/913/6/2024 établi par Monsieur [redacted], Chef de cantonnement pour le cantonnement forestier de VIRTON, en date du 13 novembre 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 7 décembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance d'approuver le devis SN/913/6/2024 à la somme de trente-huit mille trois cent quarante euros quatre-vingt-deux cents (38.340,82 €) ;

Considérant que ces travaux ne sont pas subventionnables ;

Considérant que le montant repris à ce devis s'élève à la somme de trente-huit mille trois cent quarante euros quatre-vingt-deux cents (38.340,82 €) tels que repris sur les pages 1 à 5 ;

- Plantation d'une parcelle de 2 ha située sur le triage de Virton au lieu-dit "Fosse aux aulnes" en hêtre, châtaignier, chêne rouge d'Amérique, tilleuls à petites feuilles, mélèze d'Europe et douglas pour un coût total de 13.399,20 € ;
- Plantation d'une parcelle de 1,3 ha située sur le triage de Virton au lieu-dit "Sur le Terme" en pin sylvestre et pin de Koekelare pour un coût total de 6.802,90 € ;
- Dégagement de plusieurs plantations en chênes, mélèzes et des dégagements ciblés sur des chênes, mélèzes et bouleaux pour un coût total de 5.240,64 euros ;
- Élagage en hauteur de 222 hêtres, de 100 peupliers et de 128 chênes pour un coût total de 3.570,08 euros ;
- Dépressage d'érables et de hêtres sur une surface de 4 ha pour un coût total de 2.120 euros ;
- Empierrement en grès jurassique sur le triage de Virton au lieu-dit "Plein Fays" et fourniture d'empierrement en pierre bleue pour entretien de voirie sur le triage de Virton au lieu-dit "La Houblonnière" pour un coût total de 4.558,00 euros ;
- Gyrobroyage et semis d'herbe à l'arboretum de Virton pour un coût de 1.060,00€ ;
- Mise en œuvre d'un parking à l'entrée de la Grange au Bois pour un coût de 1.590,00 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 février 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif en date du 12 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le devis forestier SN/913/6/2024 d'un montant de trente-huit mille trois cent quarante euros quatre-vingt-deux cents (38.340,82 €).

Cette dépense est inscrite à l'article 640/731-60 - Projet n° 2024/0030 du budget initial 2024.

Monsieur [redacted], Chef de cantonnement pour le cantonnement forestier de VIRTON, sera informé de la présente décision.

14. BAUX DE CHASSE 2024 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 ALINÉA 3 DU CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE CONCERNANT LE NOURRISSAGE DE L'ESPÈCE SANGLIER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;

Vu sa délibération prise en date du 3 mai 2016 marquant son accord sur le nourrissage dissuasif du sanglier comme proposé par Monsieur [redacted], directeur de centre et décidant de

modifier l'article 31 ou 32 "distribution d'aliments au grand gibier" du cahier des charges de l'ensemble des chasses de VIRTON ;

Vu sa délibération prise en date du 1er février 2024 :
- approuvant le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour les lots 2, 3, 5 à 8 inclus, 10, 11, 13 à 20 inclus, 24 et 25, ainsi que ses annexes (clauses générales et clauses particulières) ;
- fixant les différents lots et leur superficie ;
- approuvant le prix de location de chacun des lots ;
- chargeant le collège communal de proposer aux locataires sortants, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse des lots 2, 3,6 à 8 inclus, 10, 11, 13 à 20 inclus; 24 et 25, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré repris dans l'annexe II -sous déduction des frais de procédure et hors impositions ;
- cette location aura lieu pour un terme de douze ans, prenant cours le 1er juin 2024 pour le terminer le 31 mai 2036 ;
- chargeant le Collège communal de la rédaction et de la conclusion des actes administratifs relatifs à ces locations ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale approuvé par le Conseil communal du 1er février 2024 et plus précisément l'article 36 "Distribution d'aliments au grand gibier" alinéa trois:
"Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le candidat-locataire s'engage à ne pas nourrir le Sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse, si ces parcelles sont totalement enclavées dans le lot" ;

Vu la nouvelle charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie ;

Vu l'avis de [redacted], chef du cantonnement des Eaux et Forêts, émis le 29 février 2024 et libellé comme suit :
" Le nourrissage dissuasif du sanglier est interdit dans toutes les forêts domaniales (art. 32.3 du cahier des charges de location du droit de chasse en forêt domaniale), c'est donc bien la politique de l'administration que de l'interdire. Le cahier des charges actuel (en vigueur jusqu'au 31 mai 2024) interdit le nourrissage dissuasif du sanglier, mais une décision du conseil communal en date du 3 mai 2016 l'a cependant autorisé du 1er avril au 30 septembre. Le cahier des charges du prochain bail pourrait intégrer cette nuance, sachant par ailleurs qu'une nouvelle charte PEFC a été rédigée et entrera prochainement en vigueur, qui exigera des propriétaires bénéficiant de la certification que ceux-ci interdisent le nourrissage dissuasif du sanglier entre le 1er novembre et le 28/29 février. Autoriser le nourrissage dissuasif uniquement entre le 1er avril et le 30 septembre permettrait de rencontrer la demande du candidat locataire tout en assurant à la commune le respect de la future charte PEFC" ;

Considérant que le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale approuvé par le Conseil communal du 1er février 2024 interdit le nourrissage dissuasif de l'espèce sanglier ;

Considérant que lors du précédent bail, le Conseil communal avait autorisé le nourrissage dissuasif sur avis du Directeur de centre, [redacted], pour une période limitée en modifiant l'article "Distribution d'aliments au grand gibier" ;

Considérant que l'autorisation du nourrissage dissuasif de l'espèce sanglier tel que le prévoit la nouvelle charte PEFC à savoir du 1er mars au 31 octobre permettrait de limiter les dégâts dans les cultures céréalières et les indemnisations de la part des chasseurs ;

Considérant que [redacted], chef du cantonnement des Eaux et forêts de Virton, conseille à la Ville de nuancer l'interdiction en autorisant le nourrissage dissuasif uniquement entre le 1er avril et le 30 septembre comme précédemment ;

Considérant que la modification de l'article 36 alinéa 3 peut être libellée comme suit: *"Le nourrissage dissuasif du Sanglier est autorisé dans le lot du 1er avril au 30 septembre dans des quantités ne dépassant la stricte nécessité de la protection des cultures et le candidat-locataire s'engage à ne pas nourrir le Sanglier au-delà de cette limite de quantité et en dehors de cette période, dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse, si ces parcelles sont totalement enclavées dans le lot " ;*

Considérant que la modification de cet article rejoint les intérêts de chacun d'une part en ne pénalisant pas financièrement les chasseurs locataires et d'autre part en améliorant la gestion des populations de sangliers et donc en améliorant le gestion forestière et cynégétique ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de modifier l'article 36 alinéa 3 du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale approuvé par le Conseil communal du 1er février 2024, comme suit :
"Le nourrissage dissuasif du Sanglier est autorisé dans le lot du 1er avril au 30 septembre dans des quantités ne dépassant la stricte nécessité de la protection des cultures et le candidat-locataire s'engage à ne pas nourrir le Sanglier au-delà de cette limite de quantité et en dehors de cette période, dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse, si ces parcelles sont totalement enclavées dans le lot ".

15. BAUX DE CHASSE 2024 - MODIFICATION DE L'ANNEXE II FIXANT LES SUPERFICIES DES LOTS ET LE PRIX DU LOYER DE CHAQUE LOT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu le décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu sa délibération prise en date du 1er février 2024 :
- approuvant le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour les lots 2, 3, 5 à 8 inclus, 10, 11, 13 à 20 inclus, 24 et 25, ainsi que ses annexes (clauses générales et clauses particulières) ;
- fixant les différents lots et leur superficie ;
- approuvant le prix de location de chacun des lots ;
- chargeant le collège communal de proposer aux locataires sortants, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse des lots 2, 3,6 à 8 inclus, 10, 11, 13 à 20 inclus; 24 et 25, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré ;

- cette location aura lieu pour un terme de douze ans, prenant cours le 1er juin 2024 pour le terminer le 31 mai 2036 ;
- chargeant le Collège communal de la rédaction et de la conclusion des actes administratifs relatifs à ces locations ;

Vu l'annexe II modifiée du cahier des charges pour la location des droits de chasse ;

Considérant que l'annexe II fixant les superficies des lots et les prix de location a dû être modifiée en raison des révisions cadastrales et de la révision des listes parcellaires des lots des précédents baux ;

Considérant que ces modifications n'affectent en rien la jouissance des territoires de chasse des précédents baux mais actualisent les plans et les listes parcellaires ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 février 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE l'annexe II modifiée comme suit :

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DES LOTS

Lots	Nom Chasse	Superficie	Loyer	Observations
2	Virton Harpigny-Posson	174,03 ha	6.263,02 €	
3	Virton - Bois d'Ardenne	141,85 ha	5.409,01 €	
5	Bleid - Tassenière	76,54 ha	2.668,12 €	
6	Bleid - Baconvau	50,13 ha	1.738,77 €	
7	Bleid - Bicaumont	59,63 ha	1.884,62 €	
8	Bleid - Aisances Signeulx	8,50 ha	83,32 €	
10	Ethe - Sohaye-Haprifosses	85,29 ha	3.096,28 €	
11	Ethe - Fercol	228,15 ha	10.873,33 €	
13	Ethe - Cron	82,16 ha	3.410,43 €	
14	Ethe - Musson	155,03 ha	6.570,66 €	
15	Ethe - Aisances	109,80 ha	2.592,77 €	
16	Latour	67,89 ha	1.118,79 €	
17	Ruette	290,00 ha	8.988,67 €	Correction surface
18	St-Mard - Aisances	61,93 ha	1.451,98 €	Correction surface
19	St-Mard - Grde Chasse	573,75 ha	22.548,66 €	Correction surface
20	St-Mard - bois de la Côte	151,47 ha	5.169,75 €	
24	Ethe - Le Terme	363,90 ha	11.617,52 €	Correction surface
25	St-Mard - Solumont	3,33 ha	60,67 €	

16. BAUX DE CHASSE 2024 - LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE – CLARIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES ET LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE LOCATION.

Après une large discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu le décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;

Vu sa délibération prise en date du 1er février 2024 :
- approuvant le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour les lots 2, 3, 5 à 8 inclus, 10, 11, 13 à 20 inclus, 24 et 25, ainsi que ses annexes (clauses générales et clauses particulières) ;
- fixant les différents lots et leur superficie ;
- approuvant le prix de location de chacun des lots ;
- chargeant le collège communal de proposer aux locataires sortants, en application de l'article 9 alinéa 2, la remise en location de gré à gré du droit de chasse des lots 2, 3,6 à 8 inclus, 10, 11, 13 à 20 inclus; 24 et 25, moyennant le prix global de location servant de base à la conclusion du marché de gré à gré ;
- cette location aura lieu pour un terme de douze ans, prenant cours le 1er juin 2024 pour le terminer le 31 mai 2036 ;
- chargeant le Collège communal de la rédaction et de la conclusion des actes administratifs relatifs à ces locations ;

Vu les descriptifs des lots 2, 3, 6 à 8 inclus, 10, 11, 13 à 20 inclus, 24 et 25 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 février 2024 prenant connaissance de l'annexe II modifiée et décidant de soumettre au prochain Conseil communal, pour approbation, l'annexe II modifiée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 22 février 2024 décidant de proposer la reconduction en gré à gré des baux de chasse des lots 2, 3, 6 à 8 inclus, 10, 11, 13 à 20 inclus, 24 et 25 aux locataires actuels dans le respect de l'article 9 du cahier des charges ;

Vu sa délibération prise ce jour modifiant l'annexe II du cahier des charges en raison des révisions cadastrales et de la révision des listes parcellaires des lots des précédents baux ;

Vu les réponses reçues des locataires actuels ;

Vu l'article 9 point 8 du cahier des charges prévoyant :

« *Lorsque l'une des conditions visées à l'article 8 n'est pas respectée, et dans tous les cas où la location de gré à gré au locataire sortant ne peut avoir lieu, le Conseil communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :*

1. *Par adjudication publique aux enchères suivant la procédure décrite à l'article 10 ci-après ;*
2. *Si, à l'issue de l'adjudication publique aux enchères, il reste des lots non adjugés, il sera procédé dans un délai de 14 jours à une adjudication par soumission suivant la procédure décrite à l'article 11 ci-après ;*
3. *Si à l'issue de l'adjudication par soumissions, il reste des lots non adjugés, il sera procédé à la location en gré à gré suivant la procédure décrite à l'article 12 ci-après.* » ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lancer une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale pour lesquels la location de gré à gré au locataire sortant ne peut avoir lieu ;

Considérant en outre, qu'afin d'éviter toute ambiguïté sur les pouvoirs du collège lorsque le prix minimum n'est pas atteint à l'issue de chacune des procédures visées aux articles 10, 11 et 12, il y a lieu de supprimer :

- le point 4 de l'article 10 (procédure de location par adjudication publique aux enchères) prévoyant :
 - *« Le Collège communal en concertation avec le Directeur du Département Nature et Forêt à Arlon se réserve le droit de ne pas attribuer les lots dont le montant n'atteint pas le prix minimum fixé préalablement par le Conseil communal »*
- l'alinéa 3 de l'article 11 (adjudication par soumission) point 1 prévoyant : « *Le montant de départ ne peut être inférieur au prix de base de la location de 2012 indexé 2023, lequel est repris aux clauses particulières en annexe II* »,
- ainsi que l'alinéa 3 de l'article 12 (procédure de location par gré à gré) point 1 prévoyant : « *Le montant proposé ne peut être inférieur aux conditions financières minimum fixées par le Conseil communal* ».

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 13 mars 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que vu l'urgence le Directeur financier avait jusqu'au 20 mars 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour, celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *par 10 voix "oui", 7 voix "non" et 1 "abstention"*,

DECIDE pour les lots où la location de gré à gré au locataire sortant ne peut avoir lieu :

Article 1er : de lancer une procédure de location des dits lots :

- par adjudication publique aux enchères suivant la procédure décrite à l'article 10 du cahier des charges voté en séance du 1er février 2024 à l'exception du point 4 qui est supprimé,
- si, à l'issue de l'adjudication publique aux enchères, il reste des lots non adjugés, il sera procédé dans un délai de 14 jours à une adjudication par soumission suivant la procédure décrite à l'article 11 du cahier des charges voté en séance du 1er février 2024 à l'exception de l'alinéa 3 du point 1 qui est supprimé,
- si, à l'issue de l'adjudication par soumissions, il reste des lots non adjugés, il sera procédé à la location en gré à gré suivant la procédure décrite à l'article 12 du cahier des charges voté en séance du 1er février 2024 à l'exception de l'alinéa 3 du point 1qui est supprimé.

Article 2 : dans le cadre des procédures par adjudication publique aux enchères et par soumission, de publier l'avis dans au moins un quotidien national dont l'Avenir du Luxembourg, dans le journal local, aux valves communales, à la maison communale, sur le site internet de la commune et tout autre média que le collège estimera indiqué.

Article 3 : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

Cette délibération a été adoptée par 10 voix favorables, 7 voix négatives et 1 abstention.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :
LACAVE Denis, CHALON Etienne, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

S'est abstenue :
PÉTRON Florence.

17. CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LE TERRITOIRE "TRAQUE-AFFÛT" DES FORÊTS COMMUNALES SITUÉES DANS LA VALLÉE DE RABAIS - ANCIENNEMENT LOTS 21, 22, 23 ET 4.

Après une large discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 qui stipule que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;

Vu le courriel transmis le 31 janvier 2024 émanant de Monsieur l'Attaché – Chef de Cantonnement pour le Cantonnement de Virton, Monsieur [redacted] concluant : *« Il existe une certaine variabilité entre lots, mais globalement la moyenne pour les lots composés essentiellement de forêt est de 35 €/ha, ce qui me semble tout à fait correct pour des chasses à chevreuil et sanglier, avec peu ou pas de présence de l'espèce cerf.* » ;

Vu le cahier des charges concernant le nouveau lot "Traque-affût- Vallée de Rabais", anciennement les lots 21, 22, 23 et 4 rédigé sur base du cahier des charges validé par le Conseil communal du 1er février 2024 et adapté au mode de chasse du même nom;

Vu les annexes au cahier des charges pour le lot "Traque-affût - Vallée de Rabais" ;

Vu le descriptif du lot, reprenant le parcellaire et la carte du territoire ;

Considérant que le présent lot regroupe les lots 21, 22, 23 et 4 des précédents baux ;

Considérant que les baux de chasse des lots 21, 22, 23 et 4 viennent à échéance le 31 mai 2024 ;

Considérant le projet d'Ardennor de construire une nouvelle base récréative ainsi que 144 lodges pouvant accueillir 900 personnes (capacité maximale) dans la Vallée de Rabais et que cela va augmenter la fréquentation des forêts communales ;

Considérant qu'il est opportun de revoir le mode de chasse pour les lots sus-cités localisés dans la vallée de Rabais ;

Considérant que le mode de chasse "Traque-Affût - Vallée de Rabais" est une méthode de chasse respectueuse des animaux et permettant l'usage du public des forêts communales en pleine saison de chasse ;

Considérant qu'il convient de procéder à la location du droit de chasse sur le territoire communal des lots 4, 21, 22 et 23 qui constituent, ensemble, le lot n°26 "Traque-affût - Vallée de Rabais" ;

Considérant qu'un projet de cahier des charges, transmis le 19 février 2024, a été réalisé par le Département de la Nature et des Forêts sur base du cahier des charges validé par le Conseil communal du 1er février 2024, que les spécificités du mode de chasse traque-affût y ont été ajoutées ;

Considérant que le locataire sortant, Monsieur [redacted], a refusé oralement de reconduire les baux pour les lots 4, 21, 22 et 23 repris sous le numéro 26 aux conditions du cahier des charges "Traque-affût Vallée de Rabais - lot n°26" (transmis en prélecture par le Bourgmestre) lors de la réunion du 1er mars 2024 avec les titulaires des chasses de Saint-Mard (Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted]) et en présence de Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre et Madame Annie GOFFIN, échevine ayant dans ses attributions la Chasse ;

Vu le courrier daté erronément du 11 mars 2023, réceptionné le 11 mars 2024, émanant de Monsieur [redacted] indiquant notamment qu'en ce qui concerne les autres lots concernés par la traque-affût en Vallée du Rabais, il n'est pas candidat à la reconduction de gré à gré;

Considérant que les personnes ayant manifesté ou qui manifesteront leur intérêt pour la location d'un lot de chasse seront avertis de la possibilité de remettre une offre spontanée, avec un droit de préférence pour le locataire sortant ;

Considérant qu'il y a également lieu de fixer le prix de location de cette chasse en ne lésant en aucune manière l'intérêt financier de la commune et l'intérêt général ;

Considérant qu'il est raisonnable de maintenir les prix de location avant avenants 2021, en appliquant l'indexation ;

Considérant que le prix du loyer du lot n°26 "Traque-affût - Vallée de Rabais" a été calculé sur la moyenne des prix appliqués avant avenants 2021 des lots 21, 22, 23 et 4 et que le nouveau lot n°26 est détaillé comme suit ;

Lot	Nom Chasse	Superficie	Loyer	Observations
26	**Virton Traque-affût- Vallée de Rabais**	891,58 ha	27.068,37 €	regroupe les lots suivant: 21, 22, 23 et 4

Considérant que la mise en place de ce nouveau mode de chasse implique un investissement conséquent pour le placement des miradors sur le territoire de chasse et donc qu'un aménagement financier est à prévoir pendant les trois premières années afin de supporter les coûts d'achat et d'installation des miradors: 10 000€/an de réduction les 3 premières années soit 30 000 € à répartir en 9 annuités de 3.333,33 € de la 4e à la 12e année de location, les loyers des 3 premières années s'élèveraient à 17.068,37 € et les loyers de la 4ème à la 12ème année s'élèveraient alors de 30.401,70 € au lieu des 27.068,37 € prévus;

Considérant que la somme de 10.000,00 € représente l'installation obligatoire des 25 miradors (coût estimé à 400,00 €/ pièce) selon l'article 41 point 2 du cahier des charges "Traque-affût - Vallée de Rabais";

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 29 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 10 voix "oui", 7 voix "non" et 1 "abstention",*

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale pour le lot n°26 (anciennement 21, 22, 23 et 4) ainsi que ses annexes (clauses générales et clauses particulières).

Article 2 : De fixer le lot et sa superficie comme suit :

Lot	Nom Chasse	Superficie	Loyer	Observations
26	**Virton Traque-affût - Vallée de Rabais**	891,58 ha	27.068,37 €	regroupe les lots suivant: 21, 22, 23 et 4

Article 3 : D'approuver le prix de location du lot repris dans le tableau dont question ci-dessus et de procéder à un aménagement financier pour faciliter l'installation des miradors pendant les trois premières années de bail de manière suivante: 10 000€/an de réduction les 3 premières années soit 30 000 € à répartir en 9 annuités de 3.333,33 € de la 4e à la 12e année de location, les loyers des 3 premières années s'élèveraient à 17.068,37 € et les loyers de la 4ème à la 12ème année s'élèveraient alors de 30.401,70 € au lieu des 27.068,37 € prévus hors indexation - sous déduction des frais de procédure (visés à l'article 15 du cahier des charges);

Article 4 : De charger le collège communal de fixer la date et de procéder à l'organisation de l'adjudication publique aux enchères, en application de l'article 10 du cahier des charges, du lot n°26 regroupant les lots 4, 21, 22 et 23 tel qu'arrêté ce jour par le Conseil communal.

Article 5 : De charger le Collège communal de ne pas attribuer le lot si le montant n'atteint pas le prix minimum arrêté ce jour par le Conseil communal.

Article 6 : Cette location aura lieu pour un terme de douze ans, prenant cours le 1er juin 2024 pour le terminer le 31 mai 2036.

Article 7 : De charger le Collège communal de la rédaction et de la conclusion des actes administratifs relatifs à cette location.

Article 8 : De recourir aux autres modes de passation conformément aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes tels qu'arrêtés ce jour par le Conseil communal si l'adjudication publique aux enchères ne pourrait pas se concrétiser.

Cette délibération a été adoptée par 10 voix favorables, 7 voix négatives et 1 abstention.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :
LACAVE Denis, CHALON Etienne, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

S'est abstenue :
PÉTRON Florence.

18. BIBLIO'NEF - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA BIBLIO'NEF ET LE SERVICE MAISON ARC-EN-CIEL DU CAL/LUXEMBOURG.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et notamment l'art.1§4 :
"*La démarche des opérateurs du Service public de la Lecture visés par le décret s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale à laquelle toute personne doit pouvoir prétendre individuellement ou collectivement.*" ;

Vu le projet de convention de partenariat reçu en date du 6 décembre 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 janvier 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver la convention de partenariat entre la Biblio'Nef et le Service Maison Arc-en-Ciel CAL/Luxembourg ;

Considérant le Plan de Développement de la Lecture de la Bibliothèque communale de Virton 2024-2028 portant la priorité de "*Favoriser la citoyenneté et l'émancipation par l'information, l'échange et la créativité, en lien avec les pratiques de lecture*" ;

Considérant les missions de la Bibliothèque communale de Virton de promouvoir les pratiques culturelles ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention de partenariat libellée comme suit :

Convention de partenariat entre ……. et le Service Maison Arc-en-Ciel du CAL/Luxembourg
Portant sur la mise en place de projets mettant en valeur la littérature et les auteur.es LGBTQIA+ auprès du tout public
Entre :
la Ville de Virton, Biblio'Nef, Esplanade de l'Avenue Bouvier, 4a, représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération prise par le Conseil communal en date du 21 mars 2023
Et :
Le Service Maison Arc-en-Ciel du CAL/Luxembourg, rue de l'ancienne Gare 2 à 6800 Libramont, représenté par [redacted], Coordinatrice. Ci-après dénommée la MAC-Lux.
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet la création d'un partenariat entre la MAC-Lux et la Ville de Virton pour l'organisation de projets de valorisation de la littérature et auteur.es LGBTQIA+ auprès du tout public.
§1 – Public cible :
- Tout public
- Focus, possible, pour certaines actions par rapport à un public plus particulier (Ex. : scolaire, jeune, professionnels, etc.)

§2 – Finalités :
Valorisation du travail de la MAC-Lux à travers la littérature et les auteur.es en offrant un partenariat privilégié.

Article 2 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tacitement.

Article 3 – Engagement des parties
La Ville de Virton s'engage à :
- informer la MAC-Lux sur ses activités en lien avec la thématique ;
- réfléchir avec la MAC-Lux à la mise en place de projets spécifiques en fonction des activités et des disponibilités de chacun (animations, rencontres autour d'un.e auteur.e de la communauté LGBTQIA+, diffusion, expositions, décentralisation, etc.) ;
- soutenir la mise en place de projets autour de la littérature et des auteur.es LGBTQIA+ (Ex. : par le conseil sur le choix des artistes ou d'autres personnes ressources, le relais dans l'acquisition/prêt d'ouvrages, …).
 La MAC-Lux s'engage à :
- mettre en lien les auteur .es/littérature qui travaillent la thématique LGBTQIA+ et (nom de l'association) ;
- fournir les outils de communication (flyers, affiches, …) ;

- l'accompagnement de la MAC-Lux au niveau de l'équipe de …… qui souhaite travailler la thématique LGBTQIA+
- possibilité de formation, sensibilisation à la thématique.
- Toute présentation publique de la présente collaboration ou de ses résultats par le biais d'une diffusion par voie écrite, audiovisuelle ou autre moyen médiatique fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties définissant par écrit les modalités et les limites de sa diffusion. L'utilisation des logos n'est autorisée qu'après concertation préalable.

Article 4 - Evaluation
Une évaluation annuelle sera organisée entre la MAC-Lux, représentée par la Coordinatrice, et …….., représentée par ……., **fonction** , en vue de mesurer la réalisation des objectifs, de s'informer de l'évolution de l'application de la convention et de prévoir des adaptations à la collaboration. Des réunions intermédiaires peuvent également être programmées.

Article 5 – Responsabilités
En fonction de la nature du partenariat, la répartition des charges financières et autres sera analysée et décidée en commun.

Article 6 - Résolution des difficultés
Des modifications de la présente convention peuvent être envisagées en accord avec les parties.

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentant·e·s de chacune des parties contractantes.

En cas de litige, les parties conviennent de porter l'affaire devant le tribunal judiciaire compétent du siège de la partie diligente.

Article 7 - Fin
La présente convention prend fin tel que spécifié à l'article 2.
Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à …….., le
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Virton		Pour le Service Maison Arc-en-Ciel
La Directrice Générale,	Le Bourgmestre	La Coordinatrice,
Marthe MODAVE	Vincent WAUTHOZ	[redacted]

19. MISE À DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE MARGUERITE BROUHON - GESTE COMPENSATOIRE - PARTICIPATION À LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE SUBI PAR UN PARTICIPANT À UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR LA VILLE DE VIRTON ET AU PROFIT DE L'IMAGE DE MARQUE DE LA VILLE DE VIRTON - ACCORD.

Suite à la venue d'un homme interpellant les membres du Conseil, le Conseil, UNANIME, marque une brève suspension de séance à 22h13' afin de régler cet incident et, le cas échéant, prévenir la Police.

Le Conseil reprend à 22h14' le cours normal de ses travaux et poursuit l'examen des points à l'ordre du jour.

Sont présents : Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président ;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins ;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative) ;
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Christophe GAVROY, Michel MULLENS, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Elodie BAUDRY, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers ;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, reprend siège à 22h15'.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 décidant d'adopter le plan de gestion ;

Vu le courriel de [redacted], reçu en date du 22 janvier 2024, par lequel il sollicite un geste compensatoire pour la réparation d'un préjudice subi lors de l'édition de Cuest'art 2021, manifestation organisée par le Service culturel et la Commission culturelle asbl, au cours de laquelle une toile de l'artiste avait été dérobée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 08 février 2024 décidant de proposer au Conseil communal la mise à disposition gratuite de l'espace Marguerite Brouhon, en geste compensatoire pour la réparation d'un préjudice subi lors de l'édition de Cuest'art 2021 ;

Considérant que l'intéressé accepte comme geste compensatoire la mise à disposition de l'Espace Marguerite Brouhon, durant 4 jours, à savoir les week-ends du 28 et 29 septembre et 05 et 06 octobre 2024 ;

Considérant l'image de marque de la Ville de Virton en matière culturelle ;

Considérant que l'Espace Marguerite Brouhon est libre aux dates demandées ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 : La Ville de Virton accorde la mise à disposition gratuite de l'Espace Marguerite Brouhon à [redacted], artiste.
Cette mise à disposition intervient en geste compensatoire pour la réparation d'un préjudice subi lors de l'édition de Cuest'art 2021, à savoir le vol d'une peinture à l'huile sur toile.

Article 2 : La mise à disposition intervient les week-ends du 28 et 29 septembre et 05 et 06 octobre 2024.

CHARGE le Service culturel de la suite à donner à ce dossier.

20. CARNAVAL DE VIRTON - SAINT-MARD 2024 - 10ÈME ANNIVERSAIRE - COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-MARD ASBL - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 décidant d'adopter le plan de gestion ;

Vu le courrier de Monsieur [redacted], Président du Comité des Fêtes de Saint-Mard, reçu en date du 16 octobre 2023, par lequel il sollicite auprès de la Ville de Virton un subside en numéraire pour l'organisation du carnaval de Virton - Saint-Mard en mars 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 janvier 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 2.000 € ;

Considérant que dans le rapport d'activités 2022 des subsides annuels 2023, cette manifestation a été signalée par le Comité des Fêtes de Saint-Mard ;

Considérant toutefois qu'il ne peut y avoir de double subventionnement ;

Considérant dès lors que cette activité ne sera pas comptabilisée dans le rapport annuel en vue de l'octroi du subside annuel, un article budgétaire spécifique à cette activité ayant été prévu à cet effet indépendamment de l'association qui le prend en charge ;

Considérant qu'en 2023, un montant de 2.000 € a été attribué au Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl pour l'organisation du Carnaval de Virton - Saint-Mard ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl joindra les justificatifs des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture avec preuve de paiement à hauteur de 2.000 €, conformément à l'article L3331-3, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure sur le territoire communal ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 2.000 € est inscrit à l'article 7622/332-03 (Subside carnaval Saint-Mard) du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention de 2.000 € au Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais d'organisation du carnaval 2024.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

* Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 2.000 €.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 7622/332-03 (Subside Carnaval Saint-Mard) du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] du Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

21. 8ÈME ÉDITION DE LA MARCHE DES PHILOSOPHES EN GAUME DU 10 AU 21 AVRIL 2024 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courrier des ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre et le CEC Tribal Souk, reçu en date du 18 janvier 2024, par lequel ces ASBL sollicitent un subside en numéraire pour l'organisation de "La Marche des Philosophes en Gaume" qui a lieu du 10 au 21 avril 2024 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'année 2024 présenté dans le courrier susmentionné ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 02 février 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention en numéraire de 200 € à l'asbl Tribal Souk pour l'organisation de la Marche des Philosophes en Gaume ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel ;

Considérant que cette marche traverse 11 villages de Gaume et ses alentours ;

Considérant que Virton s'inscrit désormais dans cette dynamique culturelle bien ancrée dans le paysage du sud de la province ;

Considérant que cette marche met en lumière le territoire rural et l'espace public et qu'une proposition artistique et musicale (art de la parole, théâtre, musique, ...) adaptée à chaque lieu est présentée à chaque étape ;

Considérant que cette proposition artistique s'arrêtera à Virton le 12 avril 2024, dans les locaux du Collectif d'artistes Balaclava situés rue Charles Magnette 2 à Virton ;

Considérant l'image de marque que la Ville de Virton doit porter au niveau culturel, au regard de sa politique culturelle affirmée ;

Considérant l'article 763/332 – 02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 :
La Ville de Virton octroie une subvention de 200 € à Tribal Souk asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement, pour l'organisation du passage de la Marche des Philosophes en Gaume, à Virton le 12 avril 2024.

Article 3 :
La subvention est engagée sur l'article 763/332 – 02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 4 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 :

- Factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 200 €.

Article 5 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Tribal Souk, située Rue de Montauban, 69 à 6743 Buzenol.

Article 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

22. LIONS CLUB LACLAIREAU - COMTÉ DE CHINY - OPÉRATION TOILE BLANCHE DU 3 AU 5 MAI 2024 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2023 relative à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville (règlement - redevances) ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu les courriels de [redacted], Président de la Commission "Toile Blanche" du Lions Club Laclaireau - Comté de Chiny, reçus en date du 25 septembre 2023 et du 22 janvier 2024, par lequel il sollicite une subvention en numéraire pour l'opération Toile Blanche, exposition qui se tiendra du vendredi 3 au dimanche 5 mai 2024 dans les caves de l'Hôtel de Ville ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 02 février 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention en numéraire de 250 euros au Lions Club Laclaireau - Comté de Chiny pour son exposition "Opération Toile Blanche" ;

Considérant que le bénéfice de cette exposition sera intégralement versé à des œuvres caritatives, principalement gaumaises ou lorraines, parfois de manière transfrontalière ;

Considérant que Lions Club Laclaireau - Comté de Chiny ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une exposition "Opération Toile blanche" dont le bénéfice est versé à des œuvres caritatives ;

Considérant qu'il s'agit d'un subside exceptionnel ;

Considérant que le Lions Club Laclaireau - Comté de Chiny ne reçoit pas de subside annuel ;

Considérant que la redevance pour la location des caves de l'hôtel de Ville est de 255 euros pour la durée de l'exposition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le règlement en vigueur en ce qui concerne l'occupation des caves de l'hôtel de ville ;

Considérant que la Ville de Virton est à disposition pour assurer la promotion de l'évènement sur ses réseaux sociaux et le site web ;

Considérant l'article 763/332 - 02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :

* La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 250 euros au Lions Club Laclaireau - Comté de Chiny, ci-après dénommé le bénéficiaire.
* De mettre à disposition au Lions Club Laclaireau Comté de Chiny, ci-après dénommé le bénéficiaire, le local suivant : * les Caves de l'Hôtel de Ville

Le montant de la redevance à acquitter avant occupation s'élève à 255 euros, selon le tarif en vigueur, du 3 au 5 mai 2024, pour l'ensemble des 3 salles, des toilettes et du bar.

Le bénéficiaire utilise les caves de l'Hôtel de Ville mises à sa disposition aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire n'autorise en aucun cas de fumer ou de consommer de l'alcool dans les salles durant leur utilisation ;
- Les salles et les sanitaires seront remis en état (nettoyage) après leur utilisation ;
- Le matériel tel chaises, tables, etc. sera rangé aux endroits prévus, le tout étant prêt pour une autre utilisation ;
- Les poubelles intérieures seront impérativement vidées et nettoyées, leur contenu emporté par le bénéficiaire ;
- Les abords extérieurs (parking, accès aux caves) devront être débarrassés de tous les papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc. ;

Il sera procédé à un « état des lieux ». Les usagers devront constater l'état des lieux et du matériel avant et après la mise à disposition et déclarer à la Ville de Virton toute information jugée utile concernant l'état de la salle.

Le bénéficiaire sera tenu responsable de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes les destructions ou dégradations causées à l'immeuble, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances.

Un nettoyage des lieux sera fait par la Ville avant occupation et donc avant l'état des lieux. Il conviendra d'enlever tout objet de valeur qui se trouverait derrière le bar de même que dans le local situé derrière le bar. En outre, les portes donnant accès à d'autres espaces que ceux qui seront occupés, seront fermées à clef.

La mise à disposition effective des caves de l'Hôtel de Ville intervient le jeudi 2 mai 2024.

La remise des moyens matériels à l'administration communale intervient selon les modalités suivantes : les clés des caves et code de l'alarme seront disponibles au Service culturel, dès la semaine précédant l'exposition.

Article 2 :
D'assurer la promotion de l'évènement via les réseaux sociaux et le site internet de la Ville.

Article 3 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation de l'opération Toile Blanche.

Article 4 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 250 €.

Article 5 :
La subvention est engagée sur l'article 763/332 - 02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] du Lions Club Laclaireau - Comté de Chiny.

23. PARTENARIAT AVEC INFOR JEUNES LUXEMBOURG – « ACTION JOB ETUDIANTS » - MISE À DISPOSITION DE LA BIBLIO'NEF, LE 6 MARS 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 décidant d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Ville de Virton et l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg pour les années 2020 à 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 2 février 2024, dans laquelle il décide de coorganiser l'Action Job du 6 mars 2024 et propose au Conseil communal de mettre pour cela la Biblio'Nef à disposition d'Infor Jeunes Luxembourg ;

Vu la convention de partenariat établie entre la Ville de Virton et l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg et signée le 27 novembre 2019 pour les années 2020 à 2024 ;

Considérant que l'un des axes de collaboration porte sur l'organisation d'une « action Job Étudiant » ;

Considérant que la date retenue pour l'« action Job Étudiant » de Virton est le mercredi 6 mars 2024, de 13h à 18h ;

Considérant la nécessité de mettre un local à disposition pour accueillir ladite action ;

Considérant que la Biblio'Nef est parfaitement adaptée pour accueillir ladite action car elle dispose :

- d'ordinateurs équipés d'une connexion internet et reliés à une imprimante ;
- d'espace suffisant, pouvant être structuré en différents « sous-espaces » ;
- d'une position géographique favorable car centrale par rapport aux différentes implantations scolaires ;

Considérant que l'activité a lieu depuis 2017 à la Biblio'Nef, à la satisfaction de tous (organisateurs, participants, bibliothécaires, …) ;

Considérant l'avis favorable des bibliothécaires et de l'animatrice EPN ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de mettre les locaux de la Biblio'Nef de Virton à disposition de l'ASBL "Infor Jeunes Luxembourg", le mercredi 6 mars 2024 de 13h à 18h, pour l'organisation en partenariat avec le Service Jeunesse d'une « action Job Étudiant », en application de la Convention de partenariat susmentionnée.

24. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - RAPPORTS FINANCIERS 2023 & INTRODUCTIONS/SUPPRESSIONS D'ACTIONS POUR 2024-2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - Réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération prise en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu le courriel de la DICS, reçu en date du 18 janvier 2024, fixant les modalités de remise des rapports d'activités et financier de la subvention énergie, du rapport financier PCS 2023 et des modifications du plan ;

Vu le courrier du Directeur Général de la DICS, daté du 18 janvier 2024, fixant les modalités de l'évaluation de la programmation 2020-2025 ;

Vu le rapport financier "PCS 2023" (Export E-compte de l'Article Budgétaire 84010) ;

Vu le rapport financier "Subvention dans le cadre de la crise énergétique 2023" ;

Considérant que le service et les partenaires potentiels (CPAS, GAS) proposaient déjà des actions liées à la crise énergétique et n'étaient pas en mesure de mettre en œuvre des actions pertinentes supplémentaires dans les délais impartis ;

Considérant la volonté des partenaires de mettre en places de nouvelles actions, suite à l'arrêt des entretiens thérapeutiques individuels fin 2022, et suite à la mise en place en 2023 d'activités santé mentale/bien-être collectives (Self Défense, Musicothérapie, Activités Halloween et Noël du Relais Famille Monoparentale, Éveil des Émotions, Sexo'Papote) :

- Rencontres mamans/bébés en post partum immédiat, porté par le Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité
- Atelier "Éveil des émotions", porté par l'AMO Point Jeune Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité
- Atelier Self Défense, porté par Vie féminine, dans le cadre de l'action 5.7.01 - Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles)
- Groupe de parole pour victime d'abus sexuels, porté par le service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.7.02 - Accompagnement des personnes victimes de violence ;

Considérant que l'action "1.4.03 Formation par la mise au travail (type CISP, régie de quartier, ...)" n'a plus lieu d'être, les partenaires proposant leur formation sur le territoire de manière autonome (notamment : Femme en orientation par Mode d'emploi ASBL, Atelier pour l'emploi par le CEPPST, collaboration du CPAS et de la Halle de Han) ;

Considérant que l'action "3.3.02 Guidance et/ou suivi psychologique pour publics spécifiques" portée par le Soleil du Cœur ASBL, n'a plus lieu d'être, les partenaires ayant proposé de nouvelles actions ;

Considérant que l'action "5.7.05 Sensibilisation des travailleurs de proximité à la détection des signaux de violence" portée par le Soleil du Cœur ASBL, n'a plus lieu d'être, les partenaires ayant leur propre programme de formation ;

Considérant que le Tableau de bord 2020-2025 complet, faisant office de rapport d'activités 2023 et de rapport d'évaluation de la programmation 2020-2025, sera soumis au plus tard au Conseil Communal de juin ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE :

- le rapport financier 2023 (Export E-compte de l'Article Budgétaire 84010) ;
- le rapport financier "Subvention dans le cadre de la crise énergétique 2023" ;
- les modifications du plan de cohésion sociale 2020-2025 suivantes :

- Introduction des actions suivantes :
 - 5.6.02 - Espace-temps Parentalité - Rencontres mamans/bébés en post partum immédiat, porté par le Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton
 - 5.6.02 - Espace-temps Parentalité - Atelier "Éveil des émotions", porté par l'AMO Point Jeune Luxembourg
 - 5.7.01 - Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles) - Atelier Self Défense, porté par Vie Féminine ASBL
 - 5.7.02 - Accompagnement des personnes victimes de violence - Groupe de parole pour victime d'abus sexuels, porté par le service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg

- Suppression des actions suivantes :
 - 1.4.03 Formation par la mise au travail (type CISP, régie de quartier, ...)
 - 3.3.02 Guidance et/ou suivi psychologique pour publics spécifiques
 - 5.7.05 Sensibilisation des travailleurs de proximité à la détection des signaux de violence

25. VIVALIA - SECTEUR EXTRA-HOSPITALIER - PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU DÉFICIT DE L'EXERCICE 2022.

LE CONSEIL,

Vu l'approbation par l'Assemblée générale de VIVALIA en sa séance du 27 juin 2022, des comptes de l'exercice 2022, se soldant par un déficit de 224.831,88 € ;

Considérant le courrier de VIVALIA, réceptionné en date du 28 août 2023, demandant la prise en charge par la Commune de Virton à hauteur de 1.118,95 €, à payer sur le compte [redacted] de VIVALIA ;

Considérant les dispositions statutaires fixant la clé de répartition de prise en charge du déficit ;

Considérant l'article budgétaire 8722/435-02/2022 (DEFICIT EXTRA-HOSPITALIER) du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 février 2024 conformément à l'article 1124-40 $ 1^er^,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 07 février 2024 libellé comme suit : " *La 2ème modification budgétaire est revenue de la tutelle seulement le 13/12/2023. Cette délibération aurait dû être actée en 2023 mais vu le délai on peut l'accepter*.";

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la prise en charge par les finances communales du paiement de 1.118,95 €, à payer sur le compte [redacted] de VIVALIA.

Le montant sera imputé à l'article 8722/435-02/2022 (DEFICIT EXTRA-HOSPITALIER) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

26. CONSTITUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT VIVALIA 2025 - PARTICIPATION 2023.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA réceptionné en date du 28 août 2023, demandant à la Commune de Virton de participer à l'activation de ce fonds à hauteur de 45.354,64 € ;

Considérant l'article budgétaire 8721/435-02 (Participation fonds d'investissement Vivalia) du budget ordinaire 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 06 février 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 07 février 2024 libellé comme suit : " *La 2ème modification budgétaire est revenue de la tutelle seulement le 13/12/2023. Cette délibération aurait dû être actée en 2023 mais vu le délai on peut l'accepter.*" ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de procéder au paiement de 45.354,64€ sur le compte [redacted] de Vivalia 2025.

Le montant sera imputé à l'article 8721/435-02/2023 (Participation fonds d'investissement Vivalia) du budget ordinaire 2023.

27. ZONE DE POLICE DE GAUME - DOTATION COMMUNALE 2024.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, communément appelé LPI, et notamment les articles 71 à 75 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité locale, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg reçu en date du 15 février 2024 et daté du 01 février 2024 relatif au budget 2024 de la Zone de Police "Gaume" et approuvant la dotation communale à charge de la Ville de Virton, à savoir : 1.351.913,79 € à verser sur le compte [redacted] ;

Considérant le crédit budgétaire attribué à la dotation budgétaire de la Zone de Police de Gaume, repris pour l'exercice 2024 à l'article 330/435-01 du service ordinaire pour un montant de 1.351.913,79 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 février 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 19 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation à charge de la Ville de Virton : 1.351.913,79 € à verser sur le compte [redacted].

28. PISCINE - PV DU COMITÉ DE SECTEUR DU 16 OCTOBRE 2023.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de secteur tenue en date du 16 octobre 2023 dans le cadre du secteur « Équipements sportifs et culturels à Virton » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du secteur précité ;

Vu la prévision de clôture du budget d'exploitation du secteur pour l'année 2023 figurant à l'annexe 4 du PV de la réunion du comité de secteur tenue en date du 16 octobre 2023, d'un montant total à financer de 983.822,66€ hors TVA établi selon le détail suivant :

Total exploitation 2023	
Sorties	1.422.457,67 €
Rentrées	563.081,27 €
Solde à financer (hors TVA)	**859.376,40 €**
Dépenses additionnelles	
Fonctionnement du secteur	5.000,00 €
Prestations IPP	54.826,60 €
Assurance du bâtiment	7.070,35 €
Produits constatés d'avance	45.934,56 €
Intérêts	11.614,75 €
total dép. add. (hors TVA)	**124.446,26 €**
Total à financer 2023 (hors TVA)	**983.822,66€**

Vu la proposition du budget d'exploitation du secteur pour l'année 2024 figurant à l'annexe 4 du PV de la réunion du comité de secteur tenue en date du 16 octobre 2023, d'un montant total à financer de 933.129,25€ hors TVA établi selon le détail suivant :

	Total exploitation 2024	
	Sorties	1.408.322,25 €
	Rentrées	521.463,00 €
(1)	**Solde à financer (hors TVA)**	**886.859,25 €**
	Dépenses additionnelles	
	Fonctionnement du secteur	5.000,00 €
	Prestations Ipp	35.000,00 €
	Assurance du bâtiment	7.500,00 €

	Intérêts	-1.230,00 €
(2)	**Total dépenses additionnelles (Htva)**	**46.270,00 €**
(1)+(2)	**Total à financer 2024 (hors TVA)**	**933.129,25 €**

Vu le crédit budgétaire à l'article 7648/435-01 « subside lié au prix – piscine » du service ordinaire du budget 2024 d'un montant de 989.117 € ttc ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 11 mars 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 mars 2024 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du Comité de secteur tenue en date du 16 octobre 2023 dans le cadre du secteur « Equipements sportifs et culturels à Virton » ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- d'approuver la prévision de clôture du compte d'exploitation du secteur pour l'année 2023 d'un montant total à financer de 983.822,66€ hors TVA ;

- d'approuver la proposition du budget d'exploitation du secteur pour l'année 2024 d'un montant total à financer de 933.129,25€ hors TVA.

29. PISCINE - SUBSIDE LIÉ AU PRIX 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment les articles L1122-30, L-3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 07 décembre 2016 décidant de déléguer à l'Intercommunale IDELUX Projets publics l'exploitation de la piscine de Virton par la création d'un nouveau secteur qui assumera directement le risque d'exploitation de la piscine dont il confiera la gestion pour son compte à une société commerciale privée qui aura justifié d'une expérience dans ce domaine ;

Vu sa délibération prise en date du 11 janvier 2017 approuvant le cahier spécial des charges relatif à l'exploitation de la piscine communale de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 septembre 2017 décidant d'attribuer le marché de services d'exploitation de la piscine communale de Virton à la société EQUALIA sise Boulevard Henri Sellier, 40 à 92150 SURESNE – France ;

Vu sa délibération prise en date du 05 octobre 2017 approuvant la convention à intervenir entre la Commune de Virton, l'Intercommunale IDELUX « projets publics », et la Sàrl EQUALIA, ayant pour objet l'exploitation de la piscine communale de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2017 relative à l'octroi d'un droit de superficie sur les parcelles communales cadastrées Virton 1ère division, section B, n°1186-04B2, 1187B et 759T comportant un bassin de natation à l'association intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la Notification du point A27 de la séance du Gouvernement Wallon du 9 mai 2018 de laquelle il ressort : *« Le Gouvernement Wallon approuve la cession de la piscine de la commune de Virton au profit de l'Intercommunale IDELUX – secteur « Equipements sportifs et culturels à Virton »* ;

Vu la convention du 06 juin 2018 ayant pour objet la cession du marché « Exploitation de la piscine communale de Virton » ;

Considérant que le Secteur « Équipements sportifs et culturels à Virton » a été créé en vue de favoriser le sport à Virton ;

Considérant qu'il convient de donner les moyens financiers au secteur pour atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que la piscine a été pour la première fois ouverte au public le 08 juin 2018 et que l'année 1 prend cours à cette date jusqu'au 07 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Secteur « Équipements sportifs et culturels à Virton » tenue en date du 16 octobre 2023 et particulièrement l'annexe 4 « Exploitation - budget 2024 HTVA », duquel il ressort que la perte d'exploitation 2024 s'élève à 886.859,25€ HTVA à financer par la ville de Virton via quatre avances trimestrielles comme suit :

Période	**Avance trimestrielle HTVA**
1er trimestre 2024	222.016,40
2ème trimestre 2024	219.783,92
3ème trimestre 2024	222.529,46
4ème trimestre 2024	222.529,46
Total 2024	**886.859,24**

Vu le crédit disponible sur l'article 7648/435-01 « subside lié au prix - piscine » du service ordinaire de l'exercice 2024 d'un montant de 989.117€ ttc ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 11 mars 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le règlement d'octroi du subside 2024 en faveur du secteur IDELUX « Équipements sportifs et culturels à Virton » comme suit :

Article 1 :
La Ville de Virton octroie un subside lié au prix au Secteur IDELUX « Equipements sportifs et culturels à Virton », ci-après dénommé le bénéficiaire, dans le but d'accorder un droit d'accès aux utilisateurs de la piscine de Virton à un prix raisonnable.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise le subside pour couvrir son déficit d'exploitation 2024, le cas échéant.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

A. Un budget prévisionnel approuvé par le CA d'IDELUX Projets Publics sur avis conforme du Comité de Secteur du bénéficiaire ; le budget prévisionnel mentionne le montant des avances trimestrielles nécessaires à son équilibre.
B. Une facture trimestrielle mentionnant le montant de l'avance du subside lié au prix exprimée en nombre d'entrées et basée sur le budget prévisionnel, auquel sera appliqué une TVA de 6%.
C. Le cas échéant, une facture de régularisation présentée au terme de l'exercice afin d'apurer l'éventuel résultat négatif du compte d'exploitation du secteur, auquel sera appliqué une TVA de 6%.
D. Des comptes annuels approuvés par le CA d'IDELUX Projets Publics sur avis conforme du Comité de Secteur « Equipements sportifs et culturels à Virton ».

Article 4 :
Le subside est engagé sur l'article 7648/435-01 « subside lié au prix - piscine » du service ordinaire du budget communal.

Article 5 :
La liquidation de la subvention se fera :

- sous forme d'avances versées trimestriellement une semaine avant le début de chaque trimestre, conformément au dernier budget approuvé par le comité de secteur et le conseil communal, comme suit dès réception de la facture établie par le secteur :

Période	Avance trimestrielle HTVA
1er trimestre 2024	222.016,40
2ème trimestre 2024	219.783,92
3ème trimestre 2024	222.529,46
4ème trimestre 2024	222.529,46
Total 2024	**886.859,24**

- la liquidation du solde interviendra sur base des documents justificatifs visés à l'Article 3.

Article 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation du subside faite par le bénéficiaire.

30. ÉGLISE PROTESTANTE EVANGÉLIQUE - BUDGET 2024 - RÉFORMATION ET APPROBATION DE LA VILLE D'ARLON.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu que suivant le §3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil Communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon, pour l'exercice 2024, voté en séance du 21 août 2023, par le Conseil d'administration ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 prenant acte que le délai, pour la remise d'un avis, a pris fin le 03 octobre 2023 et que le budget 2024 de l'église protestante évangélique d'Arlon est donc devenu exécutoire par expiration de délai ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'Eglise Protestante d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Considérant que la délibération prise par le Conseil communal en date du 19 octobre 2023, approuvant des nouveaux montants et arrêtant le budget 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon est parvenue le 31 janvier 2024 ;

PREND ACTE des montants approuvés et arrêtés par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.063,02 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.863,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.275,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.530,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	258,02 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	258,02 (€)
Recettes totales	**23.063,02 (€)**
Dépenses totales	**23.063,02 (€)**
Résultat comptable	**0.00 (€)**

L'intervention communale ordinaire pour la Ville de Virton, pour l'exercice 2024, est de 2.368,10 €.

31. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA FACTURATION DE LA MAIN D'ŒUVRE POUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DES SERVICES TECHNIQUES AU PROFIT DES TIERS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 31 janvier 2014 concernant la fixation du coût horaire du personnel communal intervenant au profit de tiers, étant entendu que le coût du matériel et des déplacements est compris dans le montant horaire forfaitaire et fixant le montant de l'utilisation de machines et/ou engins ;

Vu sa délibération prise en date du 23 juin 2022 adoptant le règlement-redevance relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 abrogeant le règlement-redevance relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers adopté le 23 juin 2022 et adoptant le règlement-redevance relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 06 décembre 2023 approuvant la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 26 octobre 2023 établissant une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal des services techniques ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le coût horaire du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les interventions comme suit :

- Intervention à la demande d'un citoyen ou service au citoyen (placement compteur, sinistre à la Ville, …) ;
- Intervention à la demande d'un citoyen non domicilié sur le territoire de la commune (sinistre à la Ville, demande diverse, …) ;

Considérant qu'en cas d'accident ou de dégâts occasionnés au patrimoine, des frais administratifs tels que :

- Déplacement des ouvriers sur place,
- Estimation des dégâts par un agent,

- Rédaction d'un rapport par un agent afin d'évaluer et constater les dégâts,
- Déclaration aux assurances
- ….

sont générés, ces frais peuvent être évalués par dossier à un montant forfaitaire de 75 euros ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services communaux en cas d'accident ou de dégâts occasionnés au patrimoine de la Ville par exemple par une personne non domiciliée sur le territoire de la commune puisque ces derniers ne payent pas d'impôts à la Ville ;

Considérant dès lors que les personnes domiciliées sur le territoire de la ville sont exonérées des frais administratifs engendrés par la gestion de ces dossiers ;

Considérant qu'il a été décidé d'opter pour un forfait déplacement afin de ne pas créer de discrimination entre les citoyens habitant dans une commune assez étendue et qui paient tous les mêmes impôts ;

Considérant que la Ville ne peut plus mettre à disposition du personnel des services techniques à disposition de tiers ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 26 février 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 11 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ABROGE les règlements antérieurs ;

ADOPTE le règlement-redevance ci-dessous relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers, rédigé comme suit :

Règlement-redevance relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des Services Techniques au profit de tiers.

Article 1
Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal des services techniques.

Article 2
La redevance est fixée comme suit[1] :

Coût demande d'un citoyen ou service au citoyen	

Forfait déplacement	15
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier	47 euros / heure
Engin de terrassement ou broyeur	35 euros /h
Coût demande d'un citoyen non domicilié sur le territoire de la commune	
Forfait déplacement	15
Forfait travail administratif	75
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier	47 euros/heure
Engin de terrassement ou broyeur	35 euros /h

Coût demande d'une asbl, d'un centre-sportif, d'une association	
Ouvrier polyvalent	30 euros/heure
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier	47 euros / heure
Engin de terrassement ou broyeur	35 euros /h

Article 3
La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 4
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera recouvré par la même contrainte. Après cette mise en demeure, le directeur financier enverra une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5
Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Virton ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

[1] Le taux de 6% est applicable pour la distribution d'eau et le taux de 21% est applicable pour l'abattoir, en ce compris pour les forfaits.

32. CLUB DES JEUNES DE SAINT-MARD - OUVERTURE D'UNE PORTE LATÉRALE AU BÂTIMENT SIS 5 AVENUE WAUTERS - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 janvier 2024 décidant d'octroyer un subside en numéraire de 6.000 euros au Club des jeunes de Saint-Mard ;

Considérant que Monsieur[redacted], Président du Club des jeunes de Saint-Mard, a introduit une demande de subvention en vue de placer une porte latérale au local communal mis à disposition au Club des Jeunes, sis Avenue Wauters 5 à 6762 Saint-Mard ;

Considérant que le Club des jeunes de Saint-Mard ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 6.000,00 € est prévu à l'article budgétaire 124/633-51- projet 20240059 SUBSIDE CDJ SAINT-MARD - du budget initial de l'exercice 2024 ;

Considérant la situation budgétaire de la Ville de Virton ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
L'octroi d'une subvention en numéraire au Club des Jeunes de St-Mard d'un montant maximum de 6.000,00 euros, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2
Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat et la pose d'une nouvelle porte au local du Club des jeunes, Avenue Wauters 5 à 6762 Saint-Mard.

Article 3
La subvention est engagée sur l'article 124/633-51 SUBSIDE CDJ ST-MARD - projet 20240059 - de l'exercice 2024, doté d'un crédit de 6.000,00 €.

Article 4
Pour justifier la demande et l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une copie des factures avec preuve de paiement de celles-ci relatives à l'objet de l'octroi du subside en numéraire.

Article 5
La liquidation de la subvention interviendra après réception des pièces justificatives visées à l'article 4.

Article 6
La subvention sera versée sur le compte [redacted] du Club des Jeunes de Saint-Mard.

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

33. TRAITEMENT DES MATIÈRES STERCORAIRES DE L'ABATTOIR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2024-705 relatif au marché "Traitement des matières stercoraires de l'abattoir" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.800,00 € hors TVA ou 5.808,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-705 et le montant estimé du marché "Traitement des matières stercoraires de l'abattoir", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.800,00 € hors TVA ou 5.808,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 48 mois.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants.

34. CERTIFICATION DU SYSTÈME D'AUTO CONTRÔLE DE L'ABATTOIR PAR UN ORGANISME INDÉPENDANT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2024-704 relatif au marché “Certification du système d'auto contrôle de l'abattoir par un organisme indépendant” établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu’il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2024, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n’est pas obligatoire, qu’il n’y a pas eu de demande spontanée et qu’aucun avis n’a été donné d’initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-704 et le montant estimé du marché “Certification du système d'auto contrôle de l'abattoir par un organisme indépendant”, établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 36 mois.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2024, article 873/124-06 et au budget des exercices suivants.

35. ADHÉSION DE LA VILLE DE VIRTON À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW - PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QUE DES ESSAIS ROUTIERS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6°-7°b et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l’obligation d’organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu’ils recourent à une centrale d’achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et §2 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé "SPW - Centrale d'achat - Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi que des essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché" et régi par le cahier des charges n° MI-O8.11.02-22-3968 ;

Considérant qu'il s'agit d'une centrale d'achat dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux ;

Considérant que le SPW a attribué le marché à l'Institut Interuniversitaires des Silicates, Sols et Matériaux (INISMA), rue de la Bruyère 31 à 6880 Bertrix ;

Considérant la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat et ses annexes, proposée par le SPW ;

Considérant qu'il s'avère opportun pour la Ville de Virton d'adhérer à cette centrale d'achat pour ses travaux futurs ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- de marquer son accord de principe quant à l'adhésion de la Ville de Virton à la centrale d'achat proposée par le Service Public de Wallonie "SPW - Centrale d'achat - Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi que des essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché".
- d'approuver la convention d'adhésion présentée par le SPW, à savoir :

« Entre d'une part :

La Région Wallonne *(Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Luxembourg) représentée par Monsieur* [redacted]*, Directeur général, ci-après*
« l'Administration »

et d'autre part *:*

La Commune de …….. , *représentée par …… ci-après « La Commune »*

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3968.

Il s'agit d'une ***centrale d'achat*** *au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.*

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général
L'Administration intervient en qualité de ***centrale d'achat*** *à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.*
La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3968- et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.
La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsides et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».
Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :
- *la constitution et la libération du cautionnement ;*
- *l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;*
- *l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;*
- *la modification éventuelle du marché ;*
- *la rédaction d'avenants de portée générale.*

Article 2 : suivi d'exécution
La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.
En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.
La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.
La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.
Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsides et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 : responsabilité et garantie
La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi :
...
Pour la Commune de

…….. »

- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

36. MARCHÉ CONJOINT - COEUR DE VILLAGE : AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE BLEID ET SPGE : POSE ANTICIPEE DES CANALISATIONS ET OUVRAGES DU FUTUR COLLECTEUR DE BLEID DANS LA ZONE DES TRAVAUX DE CŒUR DE VILLAGE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIE.

Après diverses interventions, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 décidant :

- D'approuver le cahier des charges relatif au marché conjoint de travaux IDELUX Eau – Ville de Virton "Collecteur d'eaux usées de Bleid – Aménagement du centre de Bleid (Cœur de village) – Réfection des revêtements hydrocarbonés voirie de Bleid-Signeulx (PIC 2022-2024 – Point 2) ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 3.860.234,33 € HTVA soit 4.670.883,55 € TVAC, détaillé comme suit :

- *CŒUR DE VILLAGE : Montant total de 574.458,85 € HTVA soit 695.095,21 € TVAC :*

* Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 452.793,94 € hors TVA ou 547.880,67 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : placement d'une plaine de jeux (Estimé à : 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 : placement d'un panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 : pose d'une borne d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 4 : pose d'une œuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 5 : aménagement de début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 56.869,92 € hors TVA ou 68.812,60 €, 21% TVA comprise).

- *PIC 2022-2024 – POINT 2 : Entretien extraordinaire de la voirie Bleid-Signeulx : Montant total de 347.806,48 € HTVA soit 420.845,85 € TVAC :*

* Tranche ferme : Voirie Bleid-Signeulx (Estimé à : 255.101,56 € hors TVA ou 308.672,89 €, 21% TVA comprise).
* Tranche conditionnelle 6 : Réfection du revêtement hydrocarboné de la rue du Centre (Estimé à : 92.704,92 € hors TVA ou 112.172,95 €, 21% TVA comprise).

- *COLLECTEUR D'EAUX USEES DE BLEID : Montant total de 2.937.969,00 € HTVA soit 3.554.942,49 € TVAC.*

- D'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De financer les dépenses liées aux travaux « Cœur de village » et « PIC 2022-2024 » par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 (sous réserve de son approbation par l'autorité de Tutelle) comme suit :
 Cœur de Village : article 421/731-60 (numéro de projet 20240024).
 PIC 2022-2024 – Point 2 : article 421/731-60 (numéro de projet 20240020).

Considérant que les travaux du collecteur d'eaux usées de Bleid devaient être pris en charge à 100% par la SPGE ;

Considérant cependant que la SPGE a adopté une nouvelle ligne de conduite à respecter en matière de mise en marché des dossiers repris dans des programmes d'investissements ;

Considérant que la SPGE, dans une vision à l'échelle régionale et le respect du contrat de gestion conclu avec le GW, a décidé de :
- Consacrer un budget de 150 M€/an pour ses investissements.
- Ordonnancer les mises en marchés en priorisant les dossiers concernés par les Plans de Gestion des Districts Hydrographiques (PGDH3).
- Lisser les mises en marché pour assurer une meilleure réponse des entreprises et mise en concurrence.

Considérant que cette décision concerne les dossiers qu'ils soient conjoints ou exclusifs, relevant de l'égouttage, ou des collecteurs et stations d'épuration ;

Considérant le courrier reçu en date du 19 février 2024 de IDELUX Eau - [redacted], lequel informe la Ville de Virton de la nouvelle ligne de conduite adopté par la SPGE ;

Considérant que IDELUX Eau a pris connaissance des programmes d'achats 2024-2025 de la SPGE et a pu ainsi constater que le dossier « collecteur de Bleid, réfection de voirie et cœur de village » ne figure pas dans le programme d'achat 2024 ni dans celui de 2025 ;

Considérant que les instructions relatives à l'obtention de la subvention « Cœur de Village » sont claires et précises que les dossiers d'attribution des marchés devront être transmis pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

Considérant que le montant de la subvention effective est égal à 80% de la part subsidiable du décompte final des dits travaux mais ne pourra pas excéder le montant de 493.431,30 € faisant l'objet d'un engagement numéro 22 10797 du 28/12/2022 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le dossier conjoint avec IDELUX Eau afin de ne faire qu'un seul dossier centré uniquement sur « Cœur de Village » en y incluant la pose anticipée des canalisations et ouvrages du futur collecteur de Bleid dans la zone des travaux de « Cœur de Village » ;

Considérant qu'IDELUX Eau est en contact avec la SPGE pour la partie du collecteur de la zone des travaux de « Cœur de Village » et ce, afin d'obtenir une prise en charge des dits travaux ;

Considérant le cahier des charges établi par le [redacted] en collaboration avec IDELUX Eau, [redacted] ;

Considérant que le montant total de ce marché s'élève à la somme de 739.657,82 € hors TVA ou 894.985,96 €, 21% TVA comprise, détaillée comme suit :

- <u>Travaux « Cœur de Village » :</u>

 * Tranche ferme (Estimé à : 484.337,90 € hors TVA ou 586.048,86 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 1 : Plaine de jeux (Estimé à : 37.790,00 € hors TVA ou 45.725,90 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 2 : Panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 3 : Borne de distribution d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 4 : Œuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 5 : Aménagement du début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 57.069,92 € hors TVA ou 69.054,60 €, 21% TVA comprise).

- <u>Travaux du collecteur d'eaux usées :</u> Tranche conditionnelle 6 : 135.665,00 € HTVA soit 164.154,65 € TVAC.

Considérant que la tranche conditionnelle 6 « travaux du collecteur d'eaux usées » sera activée si elle est prise en charge totalement par la SPGE ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux travaux « Cœur de Village » est inscrit à l'article 421/731-60 (numéro de projet : 20240024) du budget extraordinaire de l'exercice 2024, lequel sera adapté en modification budgétaire 1(MB1) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 12 mars 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 18 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 7 "abstentions",*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché conjoint "Coeur de Village : aménagement du centre de Bleid et SPGE: pose anticipée du futur collecteur de Bleid dans la zone des travaux de Cœur de Village", établi par le [redacted] en collaboration avec IDELUX Eau, [redacted] pour la partie relative au collecteur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 739.657,82 € hors TVA ou 894.985,96 €, 21% TVA comprise, détaillée comme suit :

- Travaux « Cœur de Village » :

 * Tranche ferme (Estimé à : 484.337,90 € hors TVA ou 586.048,86 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 1 : Plaine de jeux (Estimé à : 37.790,00 € hors TVA ou 45.725,90 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 2 : Panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 3 : Borne de distribution d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 4 : Œuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise)
 * Tranche conditionnelle 5 : Aménagement du début de la rue du Château et de l'arrêt de bus (Estimé à : 57.069,92 € hors TVA ou 69.054,60 €, 21% TVA comprise).

- Travaux du collecteur d'eaux usées : Tranche conditionnelle 6 : 135.665,00 € HTVA soit 164.154,65 € TVAC.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

D'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer la dépense relative aux travaux "Cœur de Village" par le crédit qui est inscrit à l'article 421/731-60 (numéro de projet: 20240024) du budget extraordinaire de l'exercice 2024, lequel sera adapté en modification budgétaire 1(MB1). La tranche conditionnelle 6 relative aux travaux du collecteur d'eaux usées sera activée si elle est prise en charge totalement par la SPGE.

De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, CHALON Etienne, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

37. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE ET LE BOURGMESTRE FAISANT FONCTION.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'ordonnance de police prise par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police ordonnant des mesures à l'égard d'un arbre menaçant de s'abattre sur la voie publique ;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur le territoire de la commune pour l'année 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur le territoire de la commune pour l'année 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation Quartier Camille Naisse à 6760 Virton pour l'année 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Tilleuls à 6760 Ethe le 23 janvier 2024 de 08h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Saint-Roch à 6760 Virton du 24 au 31 janvier 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules sur les chemins forestiers de la commune de Virton du 24 janvier au 29 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue du Bosquet à 6760 Virton et rue de Mageroux à 6762 Saint-Mard le 25 janvier 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Chemin Morel, 45 à 6762 Saint-Mard du 25 janvier au 11 février 2024 ;

- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation rues des Déportés et de la Vire à 6761 Chenois du 25 janvier au 29 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement parking face à l'ARNO à 6760 Virton le 26 janvier 2024 de 07h30 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue du Dr Hustin à 6760 Ethe le 26 janvier 2024 de 07h30 à 14h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Grand Rue, 9 à 6760 Virton le 30 janvier 2024 de 08h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Gomery à 6760 Gomery du 31 janvier au 29 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Virton et à Saint-Mard le 01 février 2024 de 06h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue d'Orvillers à 6760 Virton du 01er au 07 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Longuyon à 6760 Ruette le 02 février 2024 de 08h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Alfred Mathieu, 7 à 6762 Saint-Mard du 05 février 2024 au 02 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à 6760 Virton à partir du 05 février 2024 et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de danger d'effondrement du bâtiment au n°26 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation rue du Château Cugnon à 6760 Ethe à partir du 08 février 2024 pour une durée d'un mois ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de la Roche, 4 à 6760 Virton le 10 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Minières, 19 à 6760 Virton du 14 février au 01er mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules Vallée de Rabais à partir du 14 février jusqu'au 29 avril 2024 de 18h00 à 08h30 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier, 21 à 6760 Virton le 15 février 2024 de 10h30 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation à la Cour Marchal à 6760 Virton du 15 au 23 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Thill Lorrain, 17 à 6760 Virton le 17 février 2024 de 10h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton les samedis 17 février 2024 et 23 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la Roche/rue des Combattants à 6760 Virton entre le 19 février et le 29 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation Avenue de France à 6762 Saint-Mard le 20 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de la Cave du 20 février au 23 février 2024 et la fermeture du cimetière de Ruette rue de la Cave du 12 février au 29 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules à l'Avenue Bouvier, devant les Arcades, à 6760 Virton le 21 février 2024 après-midi ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à la Ville Basse à 6760 Ethe du 21 février au 21 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Saint-Mard à 6762 Saint-Mard le 22 février 2024 de 08h30 à 16h30 ;

- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue de Robivaux à 6760 Virton du 23 février au 01er mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton le samedi 24 février 2024 de 13h30 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Petite rue Basse, 14 à 6760 Virton du 24 février à 10h00 au 25 février 2024 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à 6760 Virton du 26 au 27 février 2024 de 08h15 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Longuyon, 146 NC à 6760 Ruette entre le 28 février et le 08 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue des Récollets à 6760 Virton du 28 au 29 février 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue de Bar et rue du Château Cugnon à 6760 Virton le 03 mars 2024 de 08h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Dr Jeanty à 6760 Virton le 04 mars 2024 de 08h00 à 19h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place Nestor Outer à 6760 Virton le 07 mars 2024 de 07h00 à 19h00 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage du 15 au 17 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 22 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de l'Abbé Dorion à 6760 Ruette le 24 mars 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Saint-Mard du 15 au 17 mars 2024.

38. DIVERS ET COMMUNICATION - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL DU 12 DÉCEMBRE 2023.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la commission communale de l'accueil (CCA) du 12 décembre 2023.

39. DIVERS ET COMMUNICATIONS - CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS DE VIRTON - COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS (ANNÉE 2023).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-35 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA, et plus précisément l'article 23 de celui-ci, stipulant que les procès-verbaux des réunions du CCCA doivent être transmis au Collège communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date 15 février 2024 proposant de porter à la connaissance du Conseil communal les comptes rendus des réunions du CCCA en 2023 ;

Vu les comptes rendus des réunions du CCCA de Virton des 7 février, 7 mars, 4 avril, 20 juin, 12 septembre, 7 novembre et 12 décembre 2023 ;

PREND CONNAISSANCE des comptes rendus des réunions des 7 février, 7 mars, 4 avril, 20 juin, 12 septembre, 7 novembre et 12 décembre 2023.

40. DIVERS ET COMMUNICATIONS - SITUATION DE CAISSE DU 01 JANVIER 2023 JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'énergie ayant pour objet : « finances communales – contrôle interne » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2018 désignant Monsieur Alain CLAUDOT, Échevin des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse ;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2023 par [redacted], Directeur financier, le solde global débiteur des comptes financiers étant de 5.814.235,98€ ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par Monsieur Alain CLAUDOT, Échevin des finances ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01 janvier 2023 au 30 septembre 2023).

41. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier du SPW – Département des Finances Locales – en date du 06 décembre 2023, relatif aux règlements-taxes pour les exercices 2024 à 2025, arrêtés par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2023 ;

PREND CONNAISSANCE que les délibérations ci-après, prises en séance du 26 octobre 2023, sont approuvées :

- Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés – Exercice 2024 ;
- Taxe communale directe sur le séjour en immeuble, des personnes non inscrites pour le logement occupé, aux registres de la population ou au registre des étrangers – Exercices 2024 à 2025 ;
- Taxe communale annuelle sur les piscines privées – Exercices 2024 à 2025 ;
- Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2024 à 2025 ;
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite – Exercices 2024 à 2025 ;
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2024 à 2025 ;
- Taxe communale sur les agences bancaires – Exercices 2024 à 2025 ;
- Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2024 à 2025 ;
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs par la Commune – Exercices 2024 à 2025.

42. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier du SPW – Département des Finances Locales – en date du 05 février 2024, relatif au règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités – applicable dès son entrée en vigueur jusqu'en 2025 - arrêté le 21/12/2023 ;

PREND CONNAISSANCE que la délibération ci-après, prise en séance du 21 décembre 2023, est approuvée :

- Règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités – applicable dès son entrée en vigueur jusqu'en 2025.

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir de communiquer le dossier au Directeur financier dans le respect du délai de 10 jours ouvrables et ce afin de lui permettre de remettre son avis dans les conditions utiles ;
- Concernant l'article 5 alinéa 1er, les dispositions relatives au recouvrement amiable ont été modifiées par la loi du 4 mai 2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique. En vertu de ladite loi, laquelle est entrée en vigueur le 1er septembre 2023 et s'appliquera aux règlements existants dès le 1er décembre 2023 tel que mentionné dans la Circulaire budgétaire 2024, le redevable dispose dorénavant d'un délai de 14 jours calendrier,

qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur, pour effectuer le paiement.

43. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu les courriers exécutoires du SPW reçus le 06 décembre 2023, relatifs à la taxe additionnelle au précompte immobilier 2024 et à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2024 ;

PREND CONNAISSANCE que les délibérations ci-après, prises en séance du 26 octobre 2023, n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires :

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2024.
- Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2024.

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- La commune de Virton étant sous plan de gestion, l'attention est attirée sur l'avis réservé du CRAC libellé comme suit : « Le Centre remet un avis favorable sur le maintien du taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.700 ca) mais un avis réservé sur le maintien du taux des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques. Le taux des centimes additionnels au PRi est conforme au taux recommandé par le Centre pour les Communes sous plan de gestion. Le taux de la taxe additionnelle à l'IPP à 7,50 % est inférieur au taux recommandé par le Centre pour les Communes sous plan de gestion, à savoir 8,00 %. Pour rappel, le Centre remettait un avis favorable sur la MB2 2023 de la Ville de Virton au vu du respect de l'obligation d'équilibre au propre dès 2024 moyennant l'intégration de la recette et des charges liées au droit de tirage relatif au PO[2]».
- Par ailleurs, l'intitulé exact de la circulaire budgétaire est « la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ». On ne fait donc plus référence aux CPAS et aux communes relevant de la Communauté germanophone depuis plusieurs années.

44. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier du SPW – Département des Finances Locales – en date du 06 décembre 2023, relatif aux règlements-redevances pour les exercices 2024 à 2025, arrêtés par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2023 ;

PREND CONNAISSANCE que les délibérations ci-après, prises en séance du 26 octobre 2023, sont approuvées :

- Redevance pour les prestations administratives concernant les demandes d'informations urbanistiques dans le cadre de l'article D.IV.99, §1er et 100 du CoDT – Exercices 2024 à 2025 ;
- Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique – Exercice 2024 ;
- Redevance communale sur les concessions de sépulture, de columbarium – Exercices 2024 à 2025 ;
- Redevance relative aux droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, tant pour les professionnels que pour les particuliers – Exercices 2024 à 2025 ;
- Redevance pour le traitement des dossiers de division de terrain, de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et de permis unique, de certificat d'urbanisme et pour le contrôle par un géomètre de l'implantation d'un bâtiment conformément à l'article D.IV.72 du CoDT – Exercices 2024 à 2025 ;
- Redevance communale relative à la tarification des droits de place sur les marchés – Exercices 2024 à 2025 ;
- Redevance relative aux tarifs pour la mise à disposition des locaux et du matériel de l'abattoir communal aux abatteurs – Exercices 2024 à 2025 ;
- Redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le service des Affaires Sociales durant les congés scolaires et les vacances d'été – Exercices 2024 à 2025.

45. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISION PRISE PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier du SPW – Département des Finances Locales – en date du 30 janvier 2024, relatif au règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et autres – Exercices 2024 à 2025 ;

PREND CONNAISSANCE que la délibération ci-après, prise en séance du 21 décembre 2023, est approuvée :

- Règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et autres – Exercices 2024 à 2025.

46. MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL D'OCTROI DES PRIMES CAMPUS AUX ÉTUDIANTS.

Après présentation du point par Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et après divers échanges, il est procédé au vote sur le point déposé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2022 décidant d'adopter le règlement sur l'octroi de l'aide financière communale aux étudiants de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 janvier 2023 décidant de proposer au Conseil communal la modification du règlement communal sur l'octroi de la prime CAMPUS ;

Considérant l'action 269 du Plan Stratégique Transversal "Poursuivre les actions CAMPUS et Échec à l'échec" et son Objectif Stratégique "Politique sociale, être une commune qui adapte ses politiques sociales en ne laissant personne sur le bord du chemin, en combinant une action vers tous les habitants et une action différenciée vers un certain public aux réalités ou besoins spécifiques ;

Considérant la position géographique de Virton, éloignée des grands centres étudiants ;

Considérant que les étudiants du Sud-Luxembourg désireux d'entreprendre des études supérieures dans l'enseignement de plein exercice sont généralement confrontés à un surcoût important résultant des trajets et de l'obligation de parfois prendre un logement sur place ;

Considérant que la commune souhaite que tous les jeunes de l'entité qui ont fait le choix d'entreprendre des études supérieures dans l'enseignement de plein exercice puissent accéder à celles-ci ;

Considérant qu'un certain nombre d'étudiants utilisent un abonnement et qu'il convient de leur offrir accès aux mêmes aides que les étudiants utilisant des cartes CAMPUS ;

Considérant qu'en raison des nombreux retards rencontrés par les trains sur la ligne Bruxelles-Luxembourg, la correspondance à Libramont est souvent inaccessible pour nos étudiants ;

Considérant qu'en dépit d'intentions louables affichées, il n'a jamais été possible de redynamiser la gare de Virton ;

Considérant que de plus en plus d'étudiants privilégient un départ de la gare de Marbehan et renoncent à prendre le train à Virton afin d'éviter des retards encore plus importants à leur arrivée sur leur campus respectif ;

Considérant le constat fait lors de la dernière modification budgétaire attestant que les demandes de remboursements avaient chuté atteignant à peine 9.000 euros alors que 15.000 euros avaient été prévus dans le budget initial,

Considérant qu'il faut rendre à cette aide financière tout son sens et lui permettre d'aider réellement un maximum de nos jeunes étudiants et de soutenir des familles dont le pouvoir d'achat ne cesse de diminuer depuis plusieurs années ;

Après en avoir délibéré, *par 7 voix "oui", 9 voix "non" et 2 "abstentions",*

DECIDE de ne pas modifier l'article 2 du règlement des conditions d'octroi des primes Campus aux étudiants ainsi que le formulaire y relatif en ajoutant les gares de Marbehan et Arlon comme gares de départ en plus de celle de Virton libellé comme suit :

Article 2
L'étudiant joint audit formulaire la preuve que les titres de transports ont été émis à son nom et au départ de la gare de Virton et/ou Marbehan et/ou Arlon, c'est-à-dire soit :

- La(les) carte(s) CAMPUS utilisée(s) partiellement ou totalement émise(s) à son nom et au départ de la gare de Virton et/ou Marbehan et/ou Arlon ;

soit

- Le document « liste de validations pour la carte-mère » émise par la SNCB au nom de l'étudiant.

Ont voté positivement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

Ont voté négativement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :
LEGROS Philippe et PÉTRON Florence.

Monsieur le Président déclare céder la parole à Monsieur Fabien BAETSLÉ parce que ce dernier lui a demandé la parole en début de séance et qu'il ne lui a pas donnée parce qu'il voulait suivre l'ordre du jour.
Monsieur Fabien BAETSLÉ, Conseiller, déclare : « *Merci Monsieur le Président de me donner la parole en début de séance. Je voulais simplement en un mot rendre hommage au policier qui est mort à Lodelinsart.* ».
Un échange intervient entre Monsieur le Président et Monsieur Fabien BAETSLÉ.
Monsieur le Président déclare : *« Bientôt si on fait cela, chacun d'entre vous va trouver et on va commencer par un quart d'heure où ah je voudrais qu'on rende ceci et cela et tout le monde a le droit qu'on rende hommage ; chaque fois qu'il y a un mort ici, on pourrait venir et dire je voudrais une minute de silence pour ceci. Où est-ce qu'on met la limite ?* ».
Monsieur Fabien BAETSLÉ, Conseiller, déclare : « *Je n'ai pas demandé de minute de silence* ».
Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller : « *On pouvait simplement l'évoquer.* ».
Monsieur le Président déclare : « *On l'a évoqué tous à midi. C'était coordonné à midi. Ça a été un appel national ou régional, je n'en sais rien, un appel national oui je pense.* ».

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « J'ai lu dernièrement la phrase suivante : nous avons eu le plaisir d'accueillir les étudiants du cours d'initiation à la vie sociale en 3e techniques sociales à l'ISF de [redacted] ». Il interroge en indiquant : « quand entendra-t-on : nous avons eu le plaisir d'accueillir les membres du conseil communal des enfants et du conseil communal des jeunes ? ».

Monsieur le Président répond qu'on a déjà répondu 50 fois à cette question. « *Créer quelque chose d'autorité ici et faire venir du dessous, nous on veut que la participation citoyenne et l'intérêt des jeunes, que cela vienne de leur part et c'est beaucoup plus productif. C'est cela la réalité. On veut créer quelque chose, il y a eu un forum d'ailleurs, on l'a d'abord fait sous forme de forum et on voit que cela n'a pas pris. Et tout simplement, et il y a des initiatives encore maintenant qui sont prises mais Nathalie pourrait mieux l'expliquer mais Nathalie tu n'as pas envie.* ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *Non, non, non*. ».
Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « *Au niveau des écoles primaires, vous l'avez fait*. ».
Monsieur le Président déclare : « *Cela c'est un conseil communal des enfants* ».
Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « *Oui, je viens d'en parler.* ».
Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *J'ai déjà répondu André à cela de nombreuses fois. Je ne vais pas recommencer là aujourd'hui tous ces arguments-là. J'ai expliqué la démarche de la majorité qui était de dire la citoyenneté elle peut se vivre autrement qu'à travers un conseil communal des enfants. Je vous ai dit un jour au tout début de la législature que pendant dix-huit ans j'avais mis cela dans un programme politique des intérêts communaux : créer un conseil communal des enfants. Entretemps, j'ai vieilli, je crois que je vous l'ai dit comme cela, j'ai continué à travailler, j'ai par expérience travaillé la citoyenneté là où j'enseigne de nombreuses fois, j'ai participé à des formations sur la citoyenneté et j'en suis revenue de ces conseils communaux des enfants. Alors, on n'a pas la même vision, la même approche de la citoyenneté ou de la jeunesse et donc moi je passe par une maison des jeunes qui a une démarche, et je l'ai expliqué de nombreuses fois, de projets et de parler avec des jeunes et leurs projets, je veux que mes instits s'approprient la citoyenneté dans leurs cours à chaque moment. Il y a des cours de citoyenneté dans le primaire, des cours de citoyenneté dans le secondaire et partout, on essaie d'aller vers la jeunesse avec des informations sur les élections, la MJ va faire un travail précédant les élections européennes, tout cela c'est du concret et c'est plein d'actions différentes et pour moi, alors je me trompe peut-être, le conseil communal des enfants n'est pas le bon truc. Voilà, je ne sais pas vous le dire autrement. Alors, si vous êtes à ma place un jour, et bien, vous le mettrez en place. Il a été mis en place dans le passé notamment par une échevine Saint-Mardoise qui l'a lancé, j'étais dans la minorité à l'époque, j'ai vu aussi les difficultés à ce moment-là et j'en suis revenue. Alors voilà, je me trompe peut-être. J'ai des étudiants qui ont été formés à animer cela et je vois le résultat et cela ne fonctionne pas. Alors oui ça fonctionne, c'est une illusion pour moi de démocratie et je ne vais pas aller plus loin parce que je n'ai pas tous mes arguments ici mais je les ai déjà sur quelques pages. Donc voilà, je m'arrête.* ».
Monsieur le Président déclare : « *Tu saisis un fait divers pour remettre un point à l'ordre du jour. Je préférerais alors qu'on remettre un point à l'ordre du jour parce qu'une question d'actualité, ce n'est pas cela.* ».
Monsieur Fabien BAETSLÉ, Conseiller, déclare : *« Tu sors de ton rôle André. ».*
Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : *« J'ai été instituteur, je ne le suis plus, non ».*
Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *Si* ».
Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : *« Ben non* ».
Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « *Mais si.* ».
Monsieur le Président déclare : « *On parle de tout le programme d'égouttage et de Bleid en même temps ? ».*
Monsieur le Président interroge : « *Est-ce qu'il y a des questions d'actualité ? Il n'y en a plus ?* ».
Personne n'intervient. Avant de passer au huis-clos, Monsieur le Président cède la parole à Madame Marie-Anne CLAUDE qui déclare : « *Une action citoyenne que les enfants vont sûrement faire à partir de demain. ».*
Monsieur le Président indique que Madame Marie-Anne CLAUDE répond à Monsieur André GILLARDIN. Un échange intervient.
Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, déclare : *« C'est vrai ce que Nathalie dit dans les écoles, il y a aussi des conseils dans les écoles où ils pratiquent la démocratie. ».*
Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : *« J'ai été Directeur. ».*
Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, déclare : « *Oui mais moi je suis à l'école et je fais la citoyenneté et on le fait aussi à l'école là maintenant avec le cours de citoyenneté. Et les*

enfants vont aller ramasser les déchets avec l'action qui se fait donc pour notre ville et nos villages qui ont été salis pas par les enfants, je ne pense pas, et par une minorité des gens parce qu'il y a beaucoup de gens aussi qui ne les jettent pas mais malheureusement il y a des milliers de personnes qui vont aller ramasser ; allons-y aussi avec eux et nous serons de bons citoyens avec les enfants. Merci. ».

Monsieur le Président dit au revoir à tout le monde.

Le huis-clos est prononcé à 23h49'.

La séance est levée à 23h52' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 01 février 2024, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance, Le Président,

MARTHE MODAVE VINCENT WAUTHOZ